LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXISTENCE DU DROIT COMMUNAUTAIRE AFRICAIN.

L'option entre mimétisme et spécificité

Joseph Kazadi Mpiana

Revue libre de Droit

Article disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.revue-libre-de-droit.fr

ISSN 2276-5328

Comment citer cet article - How to quote this article :

J.KAZADI MPIANA: « La problématique de l'existence du droit communautaire africain. *L'option entre mimétisme et spécificité* », *Revue libre de Droit*, 2014, p.38-78.

© Revue libre de Droit

LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXISTENCE DU DROIT COMMUNAUTAIRE AFRICAIN.

L'option entre mimétisme et spécificité

Joseph Kazadi Mpiana[1]

Résumé: *Depuis la décennie 1990, une nouvelle génération des Organisations internationales africaines (OIA) émerge sur l'échiquier africain en s'inspirant, pour l'essentiel de son articulation normative et institutionnelle, du modèle européen d'intégration, notamment dans sa dimension communautaire tout en y apportant des spécificités africaines. Dès lors, le droit communautaire pose ses racines dans certaines OIA suscitant l'intérêt sans cesse nourri de la doctrine sur cette nouvelle matière. Mais existe-t-il vraiment un droit communautaire africain dont la doctrine s'efforce de présenter les grandes lignes, du moins de manière thématique ? La présente étude constitue une contribution à la problématique posée en envisageant de cerner la nature ainsi que les caractéristiques de ce droit qui se développe, principalement, en Afrique centrale et occidentale.*

Abstract: *Since the 1990s, a new generation of African International Organizations (AIO) emerges on the African continent, inspired, for most of its normative and institutional articulation, by the European model of integration, including its Community law while by bringing African specificities. Thus Community law is rooted in some AIO and the interest by the doctrine on this new branch is still constant. But is there really an African Community law that the doctrine seeks to systematize, at least thematically? This paper is a contribution to the problem posed by considering the nature and characteristics of this law developed mainly in Central and West Africa.*

[1] M. Joseph Kazadi Mpiana est docteur en droit international et de l'Union européenne de l'Université de Rome « La Sapienza ». Email: kazadimpiana@hotmail.com.

Mr. Joseph Kazadi Mpiana holds a PhD in International and European law from the University of Roma "La Sapienza". Mail: kazadimpiana@hotmail.com.

INTRODUCTION

1. Le droit communautaire africain retient l'attention de la doctrine depuis l'émergence, à partir de la décennie 1990, de certaines communautés économiques régionales ou sous-régionales africaines s'inspirant du modèle européen d'intégration[2]. Celles-ci secrètent un ordre juridique lui empruntant un certain nombre de caractéristiques tout en manifestant certaines spécificités qui sont plus ou moins communes à beaucoup d'organisations internationales africaines. Certains auteurs préfèrent utiliser l'expression au pluriel « droits communautaires africains » en mettant en exergue l'ordre juridique de l'organisation internationale africaine (OIA), objet d'étude[3]. L'expression au pluriel « droits communautaires africains » retrouvée dans les travaux précités n'est pas toutefois antinomique à celle que nous adoptons dans la présente étude. Notre conception se propose d'envisager le droit communautaire africain dans une optique holistique en dégageant les éléments structurants de cet ordre juridique pluriel. Il importe, d'emblée, de préciser, que nous nous démarquons de l'approche réduisant le droit communautaire à l'ensemble des règles juridiques régissant la création et le fonctionnement des organisations africaines, régionales ou continentales, à vocation d'intégration économique. Cette approche nous paraît limitée pour deux raisons principales. Elle identifie, d'une part, le droit communautaire africain au droit des organisations internationales africaines, ce qui ne constitue pas la finalité de la présente étude ; d'autre part, elle n'accorde d'attention qu'aux OIA d'intégration économique, ce qui exclut celles dites spécialisées, comme l'OHADA, la CIMA, l'OAPI, qui reposent plus sur l'intégration juridique qu'économique. Faudrait-il conclure, partant de la présence des communautés (économiques) continentales, régionales, sous-régionales africaines en l'existence d'un droit communautaire africain ?

2. L'objet de notre étude ne porte pas sur la remise en question du contenu du Manuel de droit communautaire africain rédigé par une équipe de chercheurs congolais sous la direction scientifique du Professeur Oswald NDESHYO[4]. Il se propose de cerner ce droit dans son essence et sa spécificité en s'efforçant de le distinguer de notions connexes susceptibles d'étouffer son émergence : droit international africain, droit des OIA, relations internationales africaines[5]. Bien qu'il s'abreuve aux sources de ces notions qui l'inspirent et l'orientent, sa trajectoire se développe

---

[2] Il s'agit de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada), de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), du Marché commun de l'Afrique australe et orientale (COMESA), de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE). Les transformations normatives et institutionnelles de l'Union africaine et de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest les rapprochent, à certains égards, de caractéristiques des organisations internationales africaines sus-évoquées.

[3] A titre indicatif les Actes du Colloque de Saly du 27 au 28 avril 2006) sur les « droits communautaires africains », publiés dans *Nouvelles annales Africaines*, la Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop du Sénégal (UCAD), disponible à l'adresse http://cyber.law.harvard.edu/credila-ucad/sites/credila-ucad/images/NAF_NOUV_N%C2%B01.pdf [consulté le 7 avril 2014] ; l'intervention du Professeur L. M. IBRIGA, « L'ordre juridique communautaire et plus spécialement le droit dérivé » lors du séminaire organisé par l'Union internationale des Avocats (UIA) en collaboration avec l'Ordre des Avocats du Bénin (Cotonou) portant sur le titre *Intégration économique et exercice du métier d'avocat*, UIA, 2013, 13 p. Le texte est disponible à l'adresse suivante : www.uianet.org/.../IBRIGA,%20Luc%20Marius%2. [consulté le 7 avril 2014].

[4] NDESHYO RURIHOSE, O., (dir), *Manuel de droit communautaire africain*. Tome I. Introduction générale : objet, sources, caractéristiques et domaines, Kinshasa, Editions Etat et Société (E.S.), Coll. Bibliothèques des Facultés de Droit des Universités congolaises, 2011, 566 p.

[5] NGUWAY KPALAINGU KADONY, *Une introduction aux Relations internationales africaines*, Paris, L'Harmattan, 2009, p.45 comme « un ensemble de réseaux d'interactions que les acteurs politiques, économiques, socioculturels, religieux tissent entre eux, ainsi que les rapports qu'ils entretiennent avec le monde extérieur par le biais de canaux spécifiques ».

dans les OIA, qu'elles soient continentales, régionales, sous-régionales ou même transrégionales *dotées de certaines spécificités*. Il convient de rejeter a priori, l'idée de l'existence du droit communautaire africain par la seule présence des communautés (économiques) continentales, régionales, sous-régionales africaines.

3. Il est susceptible de s'affirmer dans les Unions, les Conférences, les Organisations et les Communautés. Il se définit dès lors, non pas sur le fondement « subjectif », mais « objectif » à travers les caractéristiques du droit que ces OIA secrètent, de l'ordre institutionnel et normatif qu'elles mettent en place ainsi que leur mode de fonctionnement. En d'autres termes, il convient de se garder d'identifier le droit communautaire avec le droit produit nécessairement par une Communauté. Les considérations que nous développons dans la présente contribution se réfèrent à la définition « objective » du droit communautaire.

4. Notre contribution se propose de faire ressortir les caractéristiques du droit communautaire africain en scrutant, d'une part, les apports de son modèle européen d'inspiration, et d'autre part, en dégageant les spécificités de ce droit tel qu'il se cristallise, non pas dans toutes les OIA, mais uniquement dans certaines d'entre elles. Ces spécificités nous permettront de proposer la modélisation du droit communautaire africain à partir de certains critères et de suggérer des clés de lecture pour mieux appréhender le degré de mimétisme ou d'innovation de ce droit tel qu'il est pratiqué dans certaines OIA. Nous l'analysons en partant de la question existentielle du droit communautaire africain en n'examinant les différents aspects (I) à la lumière de l'influence normative et institutionnelle du droit (communautaire) de l'Union européenne (II). La conclusion tend à dégager ce qui ressort aussi bien des spécificités africaines dans le fonctionnement des OIA que du mimétisme du modèle européen d'intégration juridique (III).

I. EXISTE-T-IL UN DROIT COMMUNAUTAIRE AFRICAIN ?

I. 1 Définitions et nature de l'ordre communautaire africain

5. Répondre à cette question reviendrait, selon les uns, à enfoncer une porte largement ouverte dans la mesure où son existence relèverait d'un acquis[6]. Pour les autres, les dubitatifs ou les pessimistes de l'existence de ce droit, contestent son existence sur le fondement des arguments frisant certains préjugés, comme si les Africains n'étaient pas aptes à produire du droit[7]. En réalité ces critiques ne s'adressent pas spécifiquement au droit communautaire africain en tant que tel, mais au droit « *made in Africa* ». Le cours de l'histoire n'a pas donné le flanc à ces élucubrations fondées plus sur l'émotionnel que sur le rationnel. L'institution de la Commission africaine pour le droit international par l'Union africaine contribuera, nous l'espérons, au développement du droit « *made in Africa* » en général, mais de manière plus prononcée, au droit communautaire et au droit international africain.

[6] O. NDESHYO RURIHOSE (dir), *Manuel de droit communautaire africain*. Tome I. Introduction générale : objet, sources, caractéristiques et domaines, Kinshasa, Editions Etat et Société, 2011, 566 p.
[7] Les critiques à l'existence du droit communautaire africain sont résumées dans O. NDESHYO RURIHOSE (dir.). *op.cit*, pp.28-29.

6. La question de l'existence du droit communautaire africain présuppose l'existence d'un ordre juridique africain. Celui-ci n'est pas unique, mais fécondé par une prolifération d'ordres juridiques résultant des OIA et présentant beaucoup d'affinités et peu de discordances sur lesquelles nous osons reposer l'ordre juridique africain (communautaire) par la recherche d'une synthèse.

7. Généralement quatre éléments sont requis pour l'affirmation d'un ordre juridique : -l'existence des normes de fonctionnement ;-les sujets ou destinataires des normes ;-l'existence d'une autorité chargée d'en identifier les normes et enfin l'obligation de s'y conformer[8]. L'ordre juridique communautaire africain serait *pluriel* et *non monolithique*. Dans le foisonnement des ordres juridiques partiels s'observe une dialectique tantôt convergente, tantôt incohérente des normes, due notamment à l'appartenance des États africains à plus d'une OIA[9].

8. Nonobstant le fait que la Communauté économique africaine (CEA) créée par le Traité d'Abuja de juin 1991 englobe en son sein les Communautés économiques régionales[10], elle ne pourrait prétendre représenter seule l'ordre communautaire africain[11]. Elle en est une composante, *en dépit de sa prééminence*, sur d'autres ordres juridiques africains régionaux ou sous-régionaux.

9. Le droit communautaire africain (DCA) procède du régionalisme africain, lequel se distingue, selon M. MAKANE MBENGUE et O. ILLY[12], par la dualité de son but (développement

[8] Ces éléments ne sont pas exhaustifs. Pour une lecture plus appropriée sur ces éléments, Voy. R.FRIMPONG OPPONG, « Observing the Legal System of the Community: The Relationship Between Community and National Legal Systems Under the African Economic Community Treaty», *Tulane Journal of International and Comparative Law*, vol.15, 2006, pp.41-87, particulièrement à la p.50.

[9] Voy. à ce propos notamment F.M. SAWADOGO, « Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs », M. Fau-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp.283-314 ; St. BOUMBE-BILLE, « La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence ou diversification », M-Fau-NOUGARET (dir.), *Op.cit*., pp.15-28 ; E. FOLEFACK, « Traité d'Abuja et foisonnement des institutions d'intégrations régionales en Afrique : problèmes de coordination, de compatibilité des projets et de la gestion des appartenances multiples. Les cas de l'Afrique centrale, de l'Afrique orientale et australe », M. Fau-NOUGARET (dir.), *op.cit*., pp.175-195. Voy. aussi dans le même ouvrage la contribution de J-L. ATANGANA AMOUGOU, « Multiplication des juridictions internationales et sécurité juridique en Afrique », pp.135-152 ; D. KOKOROKO, « La coexistence entre organisations sous- régionales : limites et perspectives », *ibidem*, pp.197-205.

[10] Dans sa contribution, IWA SALAMI, « Legal and Institutional Challenges of Economic Integration in Africa », *European Law Journal*, vol.17, issue 5, September 2011, pp.667-682, dénombre l'existence de 14 accords sous-régionaux d'intégration économique en Afrique (p.667). Le manuel de droit communautaire africain sous la direction scientifique du Professeur NDESHYO RURIHOSE , *op.cit*., fait aussi le constat du même nombre (14), mais y compris l'Union africaine. O. ILLY, *L'OMC et le régionalisme*. Le régionalisme africain, Bruxelles, Larcier, 2012, pp.145-185, en examine 12, selon ceux qui sont notifiés (7) et non notifiés (5) à l'Organisation mondiale du commerce. Mais ce chiffre ne tient pas compte de toutes les organisations internationales africaines. Elle en comptait, avant 1990, plus de 250 ! Voy. NTUMBA LUABA LUMU, *La Communauté économique européenne et les intégrations régionales des pays en développement*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.25. Il est évident que certaines de ces OIA ont été dissoutes.

[11] L'avènement de la CEA a été salué comme une innovation, dans l'ordre international, dans la mesure où elle instaure une relation hiérarchique entre elle et les organisations régionales et sous-régionales africaines. Sur ce point A. MAHIOU, « De quelques chantiers juridiques africains », E. BALATE et S.MENETREY (dir.), *Questions de droit économique : les défis des États africains*. INEADEC-Actes des colloques de Bruxelles et Yaoundé, Larcier, 2011, pp.197-211, spécialement à la p.201. Pour l'analyse de l'ordre juridique institué par la CEA et ses rapports avec les États et les communautés économiques régionales, nous pouvons utilement nous référer à la contribution de R.FRIMPONG OPPONG, « Observing the Legal System of the Community : The Relationship Between Community and National Legal Systems Under the African Economic Community Treaty», *Tulane Journal of International and Comparative Law*, vol.15, 2006, pp.41-87 ; NTUMBA LUABA LUMU, « De la nature de la Communauté économique africaine », *Revue africaine de droit international et comparé*, 1996, pp.51-66.

[12] M. MAKANE MBENGUE et O. ILLY, « Les interactions institutionnelles dans le régionalisme africain », St. DOUMBE-BILLE (dir), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.303-328. Ces considérations sont également développées dans l'ouvrage d'Ousseni ILLY (O. ILLY, *L'OMC et le régionalisme*. Le régionalisme africain, Larcier, Bruxelles, 2012, spécialement au chapitre 4.

économique d'une part et paix et sécurité d'autre part) et sa tendance (hésitante) vers le supranationalisme, l'approche sous-régionale avec pour but ultime l'intégration continentale et une internationalisation de plus en plus marquée. L'ordre juridique communautaire africain présente des caractéristiques ci-après dégagées par le Professeur NDESHYO et son équipe de recherche[13] : son caractère élémentaire, *sui generis*, prospectif, programmatique, progressif, étapiste, transitoire, inachevé, en voie de se faire, multidimensionnel etc.

10. Il est cependant vrai que le DCA souffre encore du défaut d'une définition largement admise. Plusieurs définitions sont proposées pour cerner ce droit. Parmi les définitions nous pouvons mentionner celles-ci : « Un ensemble des normes objectives et subjectives, un ensemble d'institutions et d'organes étatiques, régionaux, sous-régionaux, continentaux, un ensemble des cours et tribunaux (des juges), constituant une totalité cohérente et organisée, ayant pour finalité la réalisation de l'unité africaine, un droit d'intégration reconnu par groupe d'États autour d'un ensemble d'intérêt communs, de valeurs communes et ayant transféré un pouvoir effectif au service de ces intérêts, aux autorités autonomes »[14] ; « un ensemble des règles sociales supranationales, élaborées par les organisations intergouvernementales africaines intégrées, d'application immédiate et appliquées directement par les États membres à leurs populations respectives »[15].

11. Dans un autre cadre, le Professeur NDESHYO avait défini le DCA comme « l'ensemble des normes édictées par les Communautés économiques africaines et l'Union africaine, destinées à régler les questions et les problèmes afférents au système politique et social africain et aux rapports particuliers entre l'Afrique et le monde »[16]. Cette définition extensive englobe tous les aspects saillants du droit international africain[17]. Elle est trop large dans la mesure où elle finit par englober dans le DCA toutes les activités et la production normative des organisations internationales africaines[18] , les relations qu'elles établissent entre elles et le reste du monde et ce, sans distinguer la spécificité des OIA évoluant de manière prépondérante sur le fondement de la coordination et de la coopération et celles qui, par contre, instituent un ordre juridique faisant largement recours à la méthode « institutionnelle » ou « communautaire ».

---

[13] O. NDESHYO RURIHOSE, (dir), *Manuel de droit communautaire africain*. Tome I. introduction générale : objet, sources, caractéristiques et domaines, Kinshasa, Editions Etat et Société (E.S.), Coll. Bibliothèques des Facultés de Droit des Universités congolaises, 2011, pp.35-36.

[14] O. NDESHYO RURIHOSE, (dir), *Op.cit*., p.33.

[15] *Idem*, p.77.

[16] O. NDESHYO RURIHOSE, « Le système africain de sécurité collective », *in* G. BAKANDEJA wa MPUNGU et O. NDESHYO RURIHOSE,(dir.) , *Annales de la Faculté de droit***.** Edition spéciale droits de l'homme. Commémoration du 59ème anniversaire de la Déclaration Universelle, Presses universitaires de Kinshasa, 2007, pp.161-189, spécialement à la p.175.

[17] Voy. J.M. BIPOUN-WOUM, *Le droit international africain. Problèmes généraux. Règlement des conflits*, Paris, LGDJ,1970, 319 p. Le Professeur P.-F. GONIDEC, *Relations internationales africaines*, Paris, L.G.D.J., 1996, au chapitre V de son ouvrage consacré au droit international africain (pp.189-204), émettait des réserves sur l'existence du droit international africain en le scrutant aussi bien du point de vue de la spécificité que de l'effectivité. Nous estimons que ses réserves ne sont plus de nos jours pertinentes. La spécificité ne résulte pas de procédés de création des règles de droit, mais bien du contenu desdites règles. Par contre l'effectivité ne participe pas de la création du droit international, mais en constitue une manifestation extérieure.

[18] Voy. la définition provisoire et sommaire proposée dans O. NDESHYO RURIHOSE (dir.), *Manuel de droit communautaire africain*, op.cit., p.32 comme étant « ce droit élaboré par les organisations internationales africaines intégrées : les communautés économiques régionales et continentales africaines, les unions économiques et monétaires régionales et continentales africaines et les États membres ».

12. Dans son Cours d'introduction au droit communautaire pour l'année académique 2011/2012, le Professeur Mohamed Bachir Niang définit le droit communautaire, après avoir énoncé le concept de « communautarisation du droit ». Il entend par ce terme le « processus de transfert de compétence d'États souverains vers un organe regroupant plusieurs États situés dans une même région ou continent. Le droit communautaire rassemble donc un ensemble de règles issues d'organes supra nationales, supra- étatiques »[19].

13. Les définitions proposées attestent la difficulté d'appréhender le droit communautaire africain dans la mesure où il tend à se confondre avec le droit international africain. Nous ne sommes pas d'avis que la simple présence des Communautés économiques régionales ou sous-régionales africaines donne naissance à un droit communautaire africain. Elles peuvent développer un droit *non nécessairement* communautaire. Les OIA agissant comme organes communs aux États ou agissant presque exclusivement comme organisations de coordination ne sont pas aptes, en dépit de leur éventuelle dénomination en communauté, à produire le droit communautaire.

14. Ce n'est donc pas la dénomination du sujet qui détermine le droit communautaire, mais le contenu du droit secrété par lesdites organisations. Partant de ces considérations, nous proposons de retenir, *entre autres*, la définition du droit communautaire africain comme *l'ensemble des règles et des institutions dont se dotent les OIA en vue de réaliser, par la coopération et d'autres mécanismes appropriés, l'intégration africaine entendue dans la perspective de l'unité sous-régionale, régionale et continentale africaine*. Cette définition se focalise, non pas sur les objectifs, mais sur le fonctionnement du système institutionnel et normatif mis en place au service desdits objectifs[20]. Est-il que cette définition, que nous proposons et privilégions dans la présente étude, ne constitue qu'une de différentes conceptions du DCA.

I. 2 Les principales conceptions du droit communautaire africain

15. Il convient de relever à ce propos l'émergence de deux principales conceptions auxquelles nous joignons la nôtre, esquissée dans un autre cadre[21].

16. La première conception peut être qualifiée « d'intégrale » ou de « totalisante ». Elle définit le droit communautaire africain *lato sensu* comprenant le droit international africain[22], le droit des

---

[19] Cours disponible sur www.fsjp.ucad.sn/files/vrai.pdf [consulté le 18/08//2013].

[20] Cette définition comprend aussi bien le droit communautaire institutionnel (les règles gouvernant le fonctionnement de l'OI, la répartition des compétences entre les institutions, la production normative, la procédure de production normative, la nature de l'O.I, les sources, les rapports entre l'OI et les Etats membres etc.) que le droit communautaire matériel (l'ensemble des règles applicables aux domaines de la compétence de l'OI).

[21] J. KAZADI MPIANA, *La Position du droit international dans l'ordre juridique congolais et l'application de ses normes*, Paris, Ed. Publibook, Coll. Editions Publibook Université, 2013, 566 p., spécialement aux pp.207-252. Nous effectuons des recherches approfondies en vue de la publication d'une monographie appropriée sur le droit communautaire africain.

[22] L'existence et l'effectivité de ce droit, en dépit de difficultés liées à la recherche, ont été démontrées. Voy. à titre indicatif, J.M. BIPOUN-WOUM, *Le droit international africain.* Problèmes généraux. Règlement des conflits, Paris, LGDJ, 1970, 319 p ; GONIDEC,P-F., *Relations internationales africaines*, Paris, LGDJ, 1996, 210 p, particulièrement au chapitre 4, malgré des réticences sur la spécificité et l'effectivité de ce droit. Du même auteur nous pouvons citer la contribution « Pour un traité de droit international africain », *Revue africaine de droit international et de droit comparé,* 1997,pp.791-806, spécialement à la p.791. Le droit international africain a fait l'objet d'une communication lors du Symposium juridique de Libreville organisé les 21 et 22 novembre 2013 sur le thème « *Comment fabrique-t-on le droit en Afrique* ». Voy. A. KPODAR, « A propos d'un militantisme juridique : le droit international africain ».

relations internationales africaines, le droit des organisations internationales africaines. Cette approche a été *privilégiée* dans le manuel précité de droit communautaire africain sous la plume du Professeur NDESHYO et son équipe de recherche.

17. La deuxième conception appréhende le DCA *stricto sensu*. Ce dernier déploie tout son potentiel dans certaines OIA dotées de caractéristiques « effectives » les rapprochant des anciennes communautés économiques européennes (conception restreinte). Ce droit se cristallise particulièrement au sein de l'OHADA, l'UEMOA, la CEMAC, la CIMA, et, dans une certaine mesure, la CEDEAO et le COMESA. Ce dernier n'attire pas suffisamment l'attention de la doctrine qui focalise ses recherches et études dans la promotion du DCA couvrant les OIA majoritairement implantées dans la partie centrale et occidentale de l'Afrique. Le DCA, dans le cadre de la CEEAC, a été également évoqué en dépit de la pratique qui tend à privilégier la méthode intergouvernementale et le recours aux instruments y afférents plutôt qu'à la méthode communautaire[23].

18. Pour rendre compte de la diversité des OIA appliquant le DCA, certains auteurs évoquent à ce propos l'existence des *droits communautaires africains*[24], en mettant en relief les rapprochements et dissemblances, dans la mesure où chaque OIA concernée produit un ordre juridique *qui lui est propre*, à la différence, à titre indicatif, de l'ordre juridique européen se fondant sur une seule Organisation internationale, constituée par l'Union européenne (à ne pas confondre avec le Conseil de l'Europe que nous ne prenons pas en considération dans le cadre de la présente contribution).

19. La doctrine africaine, en matière de droit communautaire, aussi bien matériel (thématique) qu'institutionnel, se développe avec intensité en Afrique de l'ouest et partiellement en Afrique centrale, fief de la grande partie des OIA dotées de caractéristiques du droit communautaire[25].

---

[23] Sur ce point E. KABWIKA MUTAMBA, *L'Afrique Centrale, l'Accord de Cotonou et l'Intégration régionale: De l'exportabilité du régionalisme européen dans les ACP*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2010, 616 p. ; R. ADOUKI, « Le renouveau spectaculaire d'une organisation internationale sous régionale en hibernation : la communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) à l'épreuve de quelques dispositions conventionnelles internationales », *Revue de droit africain*, n°43, 2007,pp.253-280.

[24] A titre indicatif le colloque organisé au Sénégal les 27 et 28 avril 2006 portant sur « Les droits communautaires africains » dont les actes ont été publiés par la Revue *Nouvelles Annales Africaines* (NAAF), n°1, 2007. ZIEMEK, K., « Les droits communautaires africains : quelle rationalisation ? », disponible à l'adresse www.fes-sn.org.

[25] A titre indicatif L.M. IBRIGA, ABOU SAIB COULIBALY, DRAMANE SANOU, *Droit communautaire ouest-africain*, Université de Ouagadougou, UFR de Sciences juridiques et politiques, 2008, 510 p. ; *L'application effective du droit communautaire en Afrique*, thèse de doctorat http://biblioweb.u-cergy.fr/theses/2011CERG0549.pdf 673 p consulté le 21 mars 2013. La thèse se concentre sur l'effectivité du droit communautaire en *Afrique centrale* (CEMAC et OHADA) ; M.E. GNIMPIEBA TONNANG, *Droit matériel et intégration sous-régionale en Afrique centrale*
(Contribution à l'étude des mutations récentes du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC), Thèse de doctorat, soutenue en mars 2004 à l'Université de Nice-Sophia Antipolis (en ligne depuis décembre 2009, 557 p ; J. TCHUINTES, *L'application effective du droit communautaire en Afrique centrale*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université Cergy Pontoise, le 23 mai 2011 ; O. BOUGOUMA, *La libre circulation des marchandises en droit communautaire européen et UEMOA*, Thèse de doctorat en droit privé soutenue le 27 juin 2013à l'Université de Rouen ; S. KWAHOU, « L'influence du droit communautaire sur les finances publiques nationales : le cas des États de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), Revue de droit international et de droit comparé, 2013, n°3 ; R. NJEUFACK TEMGWA, « Étude de la notion de collaboration dans les procédures en droit de la concurrence : une lecture du droit africain (CEMAC et UEMOA) sous le prisme du droit européen », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2009, pp.73-103 ; J. PRISO-ESSAWE, « L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence : double variation sur une partition européenne » , *Revue internationale de droit comparé*, vol.56, n°2, 2004, pp.329-354 ; L.M. IBRIGA, et P. MEYER, « La place du droit communautaire-U.E.M.O.A. dans le droit interne des Etats membres », *Revue burkinabè de droit (RBD*), n°37, 1er semestre 2000, pp.28-46 ; F.M. SAWADOGO, « Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et

20. La troisième conception que nous proposons, s'inspire largement de la définition *stricto sensu* du DCA qu'elle intègre avec le développement de *certains aspects* du droit communautaire tout court se manifestant dans les différentes OIA, que celles-ci soient continentales (UA, CEA), transrégionales (CEN-SAD), régionales ou sous-régionales (conception intégrative)[26]. Il nous paraît plus approprié d'appréhender le DCA (au singulier) dans son unicité autour des éléments dominants communs plutôt que dans sa diversité due à la prolifération de ses sujets (droits communautaires africains). Notre conception ne rivalise pas avec la première, dont elle constitue par ailleurs une composante, mais l'enrichit par sa spécificité.

21. En résumé, nous pouvons soutenir que le DCA est sollicité par trois principales définitions : « intégrale », « restreinte » et « intégrative ». A partir de l'enchevêtrement de ces définitions, nous pouvons brosser une esquisse de modélisation du DCA en tenant dûment compte du fait que l'ampleur de ce droit ne se reflète pas de manière uniforme dans toutes les OIA. Il en est de même de son effectivité qui apparaît contingente.

I.3 Esquisse de modélisation du droit communautaire africain

Ce droit peut se décliner de manière décroissante en 1) droit communautaire *largement* effectif ; 2) droit communautaire *partiellement* effectif et 3) *pseudo* droit communautaire.

22. Cette modélisation ne constitue ni un dogme et encore moins un aboutissement de la recherche. Elle est posée avant tout comme une orientation susceptible d'éclairer les labyrinthes du DCA obscurci par la prolifération et la diversité des OIA dont il tire pourtant la lumière. *Le droit communautaire africain est largement effectif* au sein des OIA regroupant, *majoritairement*, les États ayant en partage la langue, la culture, la monnaie commune, au-delà de la proximité géographique[27]. Les critères énoncés ne sont ni nécessairement cumulatifs ni exclusifs, mais déterminants.

---

prospectifs », M. FAU-NOUGARET,(dir), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp.283-314 ; M. BAKHOUM, *L'articulation du droit communautaire et des droits nationaux de la concurrence dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine* (UEMOA), Berne, Bruxelles, Stamfli Editions, Bruylant, 2007,425 p ; H. TCHANTCHOU, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'Ohada*. Etude à la lumière du système des Communautés européennes, Paris, L'Harmattan Cameroun, 2009, 367 p ; V. KODO, *L'application des actes uniformes de l'OHADA*, Louvain-la-Neuve, PUR, Academia-Bruylant, 2010, 358 p ; E. KABWIKA MUTAMBA, *L'Afrique Centrale, l'Accord de Cotonou et l'Intégration régionale: De l'exportabilité du régionalisme européen dans les ACP*, Saarbrücken (Allemagne), Editions Universitaires Européennes, 2010 ; A. SALL, *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, Credila, 2011 ; P.G. POUGOUE, et alii (dir), *Les grandes décisions de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2010, 692 p.

[26] Notre approche a également été au cœur de la contribution d'IWA SALAMI, « Legal and Institutional Challenges of Economic Integration in Africa », *European Law Journal*, vol.17, issue 5, September 2011, pp.667-682 en abordant notamment le statut du droit secrété par les Communautés régionales africaines, que celles-ci soient reconnues par l'Union africaine ou non, au sein des États membres, le rôle des institutions judiciaires et les effets de leurs décisions. Voy. aussi L. M. IBRIGA, « L'ordre juridique communautaire et plus spécialement le droit dérivé », *art.cit*., 13 p.

[27] Pour ne citer que l'OHADA , il faudrait reconnaître qu'elle s'inspire largement du droit français, les États membres appartiennent à la famille romano-germanique, utilisent la même monnaie et sont pour la plupart francophones. Voy. F.M. SAWADOGO, « La prise en compte du droit comparé dans l'œuvre d'unification de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2008, n°2 et 3, pp.307-347, spécialement aux pp.316-317. Feu KEBA MBAYE explique la « fertilité » de l'OHADA par l'apport des composantes :- l'unité monétaire (le franc CFA), un substratum juridique commun hérité du droit français, des économies comparables, une même langue (le français) et des régimes politiques voisins. KEBA MBAYE, « L'OHADA : une intégration juridique en Afrique », E. YAKPO & T. BOUMEDRA (eds), *Liber Amicorum Judge Mohammed BEDJAOUI*, Netherlands, Kluwer Law International, 1999, pp.585-594. L'adhésion de la RDC à l'OHADA depuis 2012 n'a pas bouleversé les fondements de cette

23. L'UEMOA, l'OHADA, la CIMA, la CEMAC, dans une certaine mesure, illustrent cette propension. A titre indicatif, les institutions communautaires adoptent des actes juridiques, selon une procédure reflétant l'équilibre institutionnel, produisant leurs effets à l'intérieur des États membres, créant des droits et des obligations à l'endroit des particuliers, lesquels peuvent s'en prévaloir aussi bien devant le for national que celui institué par ces OI lorsqu'ils (les droits) sont dotés d'effet direct[28]. Celles-ci opèrent une répartition des compétences avec les États qu'elles exercent selon différentes modalités : l'exclusivité, la subsidiarité, la proportionnalité, la complémentarité. Le principe de la primauté du droit communautaire y est posé de manière conventionnelle et bénéficie de la garantie du juge.

24. L'Union du Maghreb Arabe (UMA) réunit certains atouts comme la proximité géographique, l'appartenance à la langue et culture arabes, mais ces atouts n'ont pas catalysé à bon escient les aspirations vers une intégration plus étroite. Les divergences et rivalités politiques entre les acteurs de cette région en constituent l'une des raisons fondamentales. L'exception n'infirme pas la règle, dit-on.

25. *Le droit communautaire partiellement effectif* se développe dans certaines OIA se rapprochant du modèle précédent. Mais à cause de nombreux clivages existant entre les États membres, ces OIA préconisent soit des coopérations renforcées pour certains États seulement (cas de la zone de libre-échange du COMESA, de la SADC), soit adoptent des actes contraignants dont l'effectivité est émoussée (décisions du tribunal de la SADC, de la Communauté d'Afrique de l'Est), soit affichent un décalage entre le credo contenu dans les traités fondateurs et le fonctionnement des institutions (cas de la CEEAC, CEDEAO, CEPGL). La primauté n'y est pas affirmée de manière étanche (COMESA, seulement du point de vue de la jurisprudence)[29].

26. Les organes de ces OIA recourent, de *manière marginale*, à la méthode communautaire affichant leur préférence pour la méthode intergouvernementale ou celle ouverte de coordination[30]. Nous pouvons conjecturer que les OIA dans lesquelles les diversités culturelles,

---

OI. Mise à part l'unité monétaire, le franc CFA, utilisée presque par la totalité des États membres, la RDC partage beaucoup d'éléments communs avec les autres États membres. Le rapprochement entre le droit congolais, issu en grande partie, de l'héritage juridique belge et le droit des autres États membres, issu pour la quasi-totalité d'entre eux, de l'héritage du droit français, est très significatif. Le traité du 10 juillet 1992 instituant la Conférence interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) a été conclu par les États africains francophones et son article 61 précise que le français constitue la langue de travail de la Conférence et de ses institutions spécialisées. L'article 105 du traité révisé de l'UEMOA du 29 janvier 2003 fait également du français la langue de travail tout en prévoyant la possibilité que la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement puisse adjoindre d'autres langues. Cette organisation regroupe huit États africains dont sept francophones. Il en est de même de la CEMAC dont les membres partagent en commun beaucoup d'atouts. Voy. J. TCHUINTES, *L'application effective du droit communautaire en Afrique centrale*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université Cergy Pontoise, le 23 mai 2011 disponible à l'adresse http://biblioweb.u-cergy.fr/theses/2011CERG0549.pdf consulté le 20 août 2013.

[28] A titre illustratif V. KODO, *L'application des actes uniformes de l'OHADA*, Louvain-la-Neuve, PUR, Academia-Bruylant, 2010, 358 p. ; L. NYABEYEU TCHOUKEU, « La responsabilité de l'autorité nationale en cas de violation du droit de la CEMAC », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol.88, n°1, 2011, pp.121-147 ; NAREY OUMAROU, « La Cour constitutionnelle du Niger et le contrôle de conformité des traités et accords internationaux à la Constitution : remarques sur la « jurisprudence CIMA », *Revue juridique et politique des Etats francophones*,n°4, Octobre-décembre 2008, pp 503-518.

[29] Voy. art.29 (2) du Traité du COMESA.

[30] La méthode ouverte de coordination (MOC) se situe à cheval entre la méthode communautaire et la méthode intergouvernementale. Elle consiste à « orienter les politiques nationales, au lieu de les contraindre, à user d'instruments incitatifs plutôt que législatifs, en s'appuyant sur des procédés originaux dont on espère qu'ils produiront néanmoins des effets sur l'action publique des États. A défaut d'une obligation de résultats, la MOC impose des obligations de moyens, une sorte de contrainte procédurale qui engage les États dans le sens d'une plus grande convergence ». F. TERPAN, *op.cit*., p.89

linguistiques, économiques, politiques, monétaires sont accentuées, le droit communautaire qui y est secrété est de nature lâche dans son effectivité et ce, indépendamment de son ampleur telle que prévue dans les traités fondateurs. A l'ampleur du droit communautaire se substitue un droit intergouvernemental plus prégnant. La SADC constitue un cas topique. Nonobstant le fait qu'elle soit accréditée comme l'une des OIA ayant accompli des progrès sur la voie de l'intégration, celle-ci se réalise dans cet espace régional par le biais, non pas des institutions communautaires, mais des États à travers l'adoption des protocoles appropriés ouverts à la signature et à la ratification des États membres[31].

27. *Le pseudo droit communautaire* se caractérise par une inspiration au modèle européen, du moins sur le plan institutionnel et parfois normatif, mais s'en écarte dans les faits en recourant de manière *quasi permanente* à la méthode intergouvernementale ou parfois, à celle ouverte de coordination. Les différences culturelles, politiques, économiques, linguistiques etc. sont si prononcées que les États adoptent des décisions au rabais dans la mesure où le consensus, combiné parfois avec la règle de l'unanimité, constitue la règle et le vote majoritaire l'exception.

28. Les institutions communautaires, bien que prévues, sont affaiblies dans leur fonctionnement par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, lieu par excellence et au sommet, de la confrontation des intérêts particuliers et collectifs. Ce pseudo droit *tend* à se consolider au sein des OIA de grande dimension (UA, CEA, CEN-SAD) et dans certaines Communautés économiques régionales (UMA, la CEDEAO dans une certaine mesure). Au demeurant, ces OIA constituent, principalement, des lieux des concertations de haut niveau pour coordonner les activités, tracer la trajectoire ainsi que les finalités à atteindre[32]. Au-delà des questions socio-économiques qui constituent les domaines ciblés de leurs actions, elles orientent en outre leurs priorités vers le maintien de la paix et la résolution des conflits. Ces priorités investissent presque toutes les OIA, mais de manière presque insignifiante au sein des OIA développant un DCA largement effectif (OHADA, UEMOA, CEMAC, CIMA etc.).

29. La question des sources formelles du DCA n'est pas posée de la même manière dans cette modélisation dans la mesure où la principale différence réside dans la portée et l'étendue du droit dérivé des OIA. Ce dernier est plus prégnant dans celles qui développent un DCA largement ou partiellement effectif que dans celles qui baignent dans le pseudo droit communautaire. Celles-ci recourent, de manière prépondérante, aux mécanismes intergouvernementaux.

I.4 Les sources formelles du droit communautaire africain

Elles ne diffèrent pas de celles généralement en vigueur au sein des OI. Elles sont généralement réparties en quatre sources.

[31] Nous n'avons aucune prétention de sous-estimer l'apport des institutions de la SADC au développement de cette dernière. Mais en considérant la nature des actes juridiques adoptés pour la réalisation des objectifs, les protocoles, il y a lieu de relever que le mécanisme intergouvernemental paraît omniprésent.

[32] Voy. entre autres R.FRIMPONG OPPONG, « The African Union, the African Economic Community and Africa's Regional Economic Communities : Untangling Complex Web », *Journal of African and Comparative Law*, vol.18, 2010, pp.92-103; E. FOLEFACK, « Traité d'Abuja et foisonnement des institutions d'intégrations régionales en Afrique : problèmes de coordination, de compatibilité des projets et de la gestion des appartenances multiples. Les cas de l'Afrique centrale, de l'Afrique orientale et australe », M. Fau-NOUGARET (dir.), *op.cit*., pp.175-195 ; F.J. AIVO, « La Communauté des Etats sahélo-sahariens, CEN-SAD : Acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union africaine » in *Annuaire français de droit international*, 2009, pp.469-495.

I.4. 1 *Droit primaire*

30. Il réunit les traités constitutifs, additifs, abrogatifs, complémentaires même si ces derniers prennent généralement la dénomination des protocoles. Cette source est à la base de toute OI. Toutefois rien n'empêche qu'une OIA se constitue sur une base autre que conventionnelle.

I.4.2 Les *accords extérieurs normatifs*.

31. Les traités fondateurs ou postérieurs prévoient des dispositions en rapport avec la capacité de l'OIA concernée de conclure des accords avec des tiers ou des OI. A défaut des dispositions spécifiques s'est développée la pratique consistant à reconnaître au Secrétaire général de l'OIA concernée ou au Président de la Commission, le pouvoir de conclure, soit sur initiative propre, soit sur mandat de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement ou du conseil exécutif. L'article 12 du Traité révisé de l'UEMOA dispose que « l'Union est représentée dans les relations internationales par la Commission agissant selon les directives que peut lui adresser le Conseil ».

32. Ils sont parfois intégrés ou transposés dans des actes du droit dérivé. A titre illustratif, le règlement RDC-CEMAC, dans le cadre de la navigation intérieure, constitue un accord dans les rapports entre la CEMAC et la RDC alors qu'il constitue un règlement dans les rapports entre les États membres de la CEMAC (cfr infra).

33. Cependant tous les accords externes conclus par les OIA ne créent ni des droits ni des obligations à charge des États. Les accords conclus dans le cadre du partenariat avec l'Union européenne à travers l'Accord de Cotonou et ses devanciers (Lomé, Yaoundé) peuvent être intégrés, dans certaines de leurs dispositions, dans la nomenclature du droit primaire des OIA à un rang supérieur à celui du droit dérivé, comme le cas des accords de partenariat économique que l'Union européenne promeut avec les organisations internationales, notamment africaines[33].

34. Une particularité mérite d'être signalée à propos des effets d'un même acte produisant à la fois les effets du droit primaire, mais non originaire (conventionnel) et ceux d'un acte dérivé dans les rapports régissant les Etats membres de l'organisation. Le Code CEMAC/RDC évoqué précédemment sur la navigation intérieure en constitue une illustration dans la mesure où ce Code est à la fois un accord international (Accord de Brazzaville du 6 novembre de 1999)[34] d'applicabilité directe complète (conclu entre la RDC et trois États de la CEMAC : le Cameroun, le Congo Brazzaville, la République centrafricaine) et un règlement communautaire pour les États de la CEMAC, droit dérivé[35]. Le juge communautaire CEMAC affirme le principe de la

[33] Sur ce point les différentes contributions contenues dans l'ouvrage collectif L.M. IBRIGA (dir), *Le Partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 426 p, notamment celles de J. TENIER, « Les APE. L'approfondissement d'une relation inégalitaire entre l'Europe et l'Afrique », *op.cit*., pp.139-155; de B. GUEYE et R. YOUGBARE, « Négociation de l'APE UE- Afrique de l'ouest et gouvernance des organisations d'intégration ouest-africaines, *op.cit*., pp.157-187 ; O. BOUGOUMA, « La dimension commerciale des APE : quelle stratégie pour le régionalisme ouest-africain ? », *ibidem*, pp.327-361.

[34] Sa dénomination complète est : Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha. Le décret-loi n°010/2003 du 28 mars 2003 en avait autorisé la ratification en RDC. Cet Accord avait été approuvé par l'Acte additionnel n°07 CEMAC-CE-04 du 23 janvier 2003.

[35] Voy. P. NGO MBOGBA- MIKANO, *Le droit de la navigation intérieure en Afrique centrale : vers la communautarisation*, Paris, L'Harmattan, coll. Affaires maritimes et Transports, 2012, spécialement aux pp.112-115.

supériorité du droit international et des engagements extérieurs de la CEMAC sur son droit dérivé[36].

I.4.3 *Droit dérivé.*

35. Il est généralement constitué par les règlements, les directives, les décisions, les avis et recommandations sous l'inspiration de la nomenclature classique prévue en droit européen dans la méthode communautaire. Il convient, toutefois, de se garder d'établir une correspondance entre les termes utilisés dans la mesure où ils ne produisent pas les mêmes effets. C'est le cas des règlements de l'OHADA ou de l'Union africaine qui ne correspondent pas parfaitement à ceux de l'Union européenne. Certaines innovations terminologiques sont proposées dans certaines OIA. C'est notamment le cas des actes uniformes (OHADA) et des actes additionnels prévus au sein de la CEMAC, de l'UEMOA et de la CEDEAO[37].

36. La hiérarchie normative, en matière d'actes de droit dérivé, est fonction de la préséance organique. Indépendamment de la dénomination de l'acte (règlement, directive ou décision ou acte uniforme), si l'acte est adopté par le premier organe, en général, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, il est supérieur à tout autre adopté par un organe subordonné ou inférieur, à l'exception des actes émanant des institutions judiciaires qui conservent leur « immunité » de l'intrusion des organes politiques. Plusieurs dispositions conventionnelles assurent l'indépendance des institutions judiciaires même lorsqu'elles ne sont pas effectives[38].

37. Au sein des OIA appliquant un droit communautaire largement effectif, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement exerce, généralement, un rôle d'orientation en traçant les grandes lignes, sans exercer des prérogatives législatives et/ou parfois règlementaires. Celles-ci sont confiées soit au Conseil des ministres, (OHADA, CIMA, UEMOA, CEMAC, Organisation africaine pour la propriété industrielle, OAPI), soit, dans une moindre mesure, au Secrétariat ou à la Commission ou encore à des organes techniques[39]. L'institution de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement au sein de l'OHADA constitue l'une des innovations du traité de Port-Louis de 1993 révisé au Québec en 2008.

---

[36] P. NGO MBOGBA- MIKANO, *op.cit.*, pp.94-95.

[37] Pour une contribution à l'étude du droit dérivé de l'ordre communautaire africain, voy. L. M. IBRIGA, « L'ordre juridique communautaire et plus spécialement le droit dérivé », *art.cit*., 13 p.

[38] A titre illustratif, l'article 11, alinéa 2 du Traité de la CEEAC dispose que les décisions (de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement) ont force obligatoire à l'égard des Etats membres, des institutions de la communauté, à l'exclusion de la Cour de justice). Cette dernière, quoique prévue, n'a jamais vu le jour. De même l'article 15 (3) du Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993 dispose que la Cour de justice, dans l'exercice de ses fonctions, est indépendante des Etats membres et des institutions de la Communauté.

[39] A titre indicatif, au sein de la CIMA, la Commission régionale de contrôle des assurances est l'organe régulateur de la Conférence. Elle est chargée du contrôle des sociétés. Elle assure la surveillance générale et concourt à l'organisation des marchés nationaux d'assurances (article 16 du traité CIMA du 10 juillet 1992). Les Commissions de la CEMAC et de l'UEMOA, en particulier, exercent de larges pouvoirs de contrôle sur les sociétés dans le cadre de la concurrence. Voy. M. BAKHOUM, *L'articulation du droit communautaire et des droits nationaux de la concurrence dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine* (UEMOA), Berne, Bruxelles, Stamfli Editions, Bruylant, 2007,425 p ; R. NJEUFACK TEMGWA, « Étude de la notion de collaboration dans les procédures en droit de la concurrence : une lecture du droit africain (CEMAC et UEMOA) sous le prisme du droit européen », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2009, n°1, pp.73-103.

I.4.4 *Les principes généraux de droit* et *les principes de droit international*

38. Ils constituent une source ultérieure du DCA. Ils se présentent généralement sous trois formes. Ils découlent du droit international et régissent le fonctionnement des OI. Ils sont pour la plupart contenus dans les dispositions conventionnelles des traités fondateurs (égalité souveraine des États, bon voisinage, non interférence dans les affaires intérieures, respect de la démocratie, des droits de l'homme, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, la bonne foi, l'intangibilité des frontières etc.). L'article 3 du Traité révisé de l'UEMOA fonde l'action de l'Union dans le respect des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981. Les principes peuvent découler de l'interprétation des textes conventionnels ou de droit dérivé grâce au concours des instances judiciaires ou encore des principes communs dégagés des systèmes constitutionnels des États membres. Il apparaît, dès lors, difficile d'assigner, *a priori*, à ces principes, une place précise dans la hiérarchie des normes communautaires. Leur place ne peut être que dynamique.

39. Les OIA opèrent principalement dans le domaine de l'intégration économique en réduisant les entraves à leur commerce. Elles développent également d'autres compétences au-delà de leur vocation première. Leurs activités sont fonction de compétences générales ou techniques (spécialisées) dont elles sont investies et couvrent différents aspects.

I. 5 Les domaines du droit communautaire africain

38. Le DCA couvre des domaines variés selon les objectifs et les caractéristiques de chaque OIA allant du domaine du droit constitutionnel (Charte africaine de la démocratie, des élections et la gouvernance, l'interdiction des changements anticonstitutionnels, les traités régionaux et sous-régionaux relatifs aux droits de l'homme)[40], le domaine de la sécurité et de la paix (l'architecture africaine de paix et sécurité, pacte de non-agression, politique commune de sécurité, mécanismes régionaux et sous-régionaux de résolution des conflits, les différents partenariats stratégiques (avec l'Union européenne, en cours d'élaboration avec l'ONU, dans le cadre des OIA), domaine économique et social, etc. Ces domaines sont, en principe, couverts dans les OIA développant un pseudo droit communautaire dans la mesure où elles recourent à la coordination des activités dans ces domaines présentant un intérêt pour les OIA concernées. Presque toutes les OIA s'investissent, à des degrés différents, dans les domaines du maintien de la paix ou de la résolution des conflits dans leur région ou sous-région d'appartenance.

[40] Pour une vue d'ensemble de l'apport de l'Union africaine au rétablissement de l'ordre constitutionnel ainsi qu'à la promotion de la démocratie, de l'État de droit, notamment nous pouvons , à titre indicatif nous référer à STEF VANDEGINSTE, « The African Union, Constitutionalism and power-Sharing », *Journal of African Law*, vol.57, n°1, Avril 2013, pp.1-28 ; MUNA NDULO, « The Prohibition of Unconstitutional Change of Government », ABDULQAWI A. YUSUF and F. OUGUERGOUZ (ed), *The African Union : Legal and Institutional Framework.* A Manual on the Pan-African Organization, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, pp.251-274; S. BULA BULA, « Mise hors-la-loi ou mise en quarantaine des gouvernements anticonstitutionnels par l'Union africaine ? », *African Yearbook of International Law*, vol.11, 2003, pp.23-78 ; M. FAU-NOUGARET, « Les organisations régionales africaines et les changements de pouvoir anticonstitutionnels », M. FAU-NOUGARET (dir), *op.cit*., pp.409-434 ; J. KAZADI MPIANA, « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels des gouvernements », *Revue québécoise de droit international*, Vol.25.2 (2012), pp.101-142.

39. Par contre les OIA qui développent un droit communautaire largement effectif se spécialisent dans les matières techniques (CIMA dans les assurances, OHADA dans le droit des affaires, terme au contenu élastique[41], l'UEMOA et la CEMAC, notamment dans la politique monétaire et économique commune, la politique commerciale commune à travers l'appartenance à une monnaie commune (Francs CFA) et la fixation d'un tarif extérieur commun dans le cadre de leurs Unions douanières, la réglementation sur la concurrence et les aides d'États avec une répartition des compétences entre les Commissions et les États membres, l'OAPI dans la propriété industrielle. Le manuel de droit communautaire africain recense tous les domaines matériels couverts par le DCA[42].

40. Si l'intégration économique et même politique du continent africain est perçue comme l'une des finalités des OIA, les voies et moyens juridiques pour y parvenir sont différents. Le DCA les saisit comme objet.

I. 6 L'objet du droit communautaire africain

41. Il porte sur les règles et institutions qui accompagnent ou soutiennent les efforts entrepris par les OIA sur la voie de leur intégration, que celle-ci soit juridique, économique ou politique. Ce droit se situe à cheval entre le droit international et le droit national, entre l'institutionnalisme ou supranationalisme et l'intergouvernementalisme. Il s'adresse non seulement aux États, mais aussi et surtout aux individus ou à des entités autres que les États[43]. Les OIA développant un droit communautaire largement effectif expérimentent cette évidence. Le traité de l'OHADA, en son article 1er énonce clairement son objet: « (…) l'harmonisation du droit des affaires dans les États parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels »[44].

---

[41] Dans le cadre de l'OHADA, le domaine du droit des affaires est déterminé par l'article 2 (huit matières) dans une optique élastique.

[42] O. NDESHYO RURIHOSE, (dir.), *op.cit*., pp.42-51.

[43] La définition de l'organisation internationale telle que proposée dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales par la Commission de droit international (article 2 a) est large quant à la nature de ses membres : « L'expression «organisation internationale» s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États ». http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/projet_d%27articles/9_11_2011.pdf [consulté le 20 août 2013]. Texte adopté par la Commission du droit international à sa soixante-troisième session, en 2011, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/66/10, para. 87). Pour un commentaire sur cette définition, voy. S. BOUWHUIS, « The International Law Commission's Definition of International Organizations », *International Organizations Law Review*, vol.9, 2012, pp.451-465.

[44] Nonobstant son intitulé, certains auteurs soutiennent, non sans raison, que le droit OHADA est avant tout un droit uniforme et non un droit harmonisé. Voy. à titre indicatif G. NGOUMTSA ANOU, « La régionalisation par le droit : l'exemple de l'OHADA », St. DOUMBE-BILLE (coord), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, coll. Cahiers de droit international, 2012, pp.189-207, spéc. à la p.191 ; A.AKAM AKAM, « L'OHADA et l'intégration juridique en Afrique », A. AKAM AKAM (dir), *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, L'Harmattan Cameroun, 2009, pp.21-36, spéc. à la p.25 ; F.DIENG, « L'harmonisation en questions ». Actes du Colloque sur *les droits communautaires africains*, Saly, les 27 et 28 avril 2006, publiés dans Nouvelles Annales Juridiques, n°1. Contra S. DOUMBE-BILLE, « A propos de la nature de l'OHADA », *Mélanges Madjid Benchikh*, Paris, Pedone, 2011, p.423 cité par G. NGOUMTSA ANOU, « La régionalisation par le droit : l'exemple de l'OHADA », S. DOUMBE-BILLE (dir), *La régionalisation du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.189-207, spécialement à la p.192 ; B. MARTOR, S. THOUVENOT, *L'uniformisation du droit des affaires en Afrique par l'OHADA*, JCP, éd.E.supplé. n°5 au numéro 44 du 28 octobre 2004 cité par A. AKAM AKAM, *art.cit*., p.25. l'article 67 du traité de l'UEMOA révisé en 2003 confie à l'Union la compétence

42. Quoique le traité révisé de l'UEMOA du 29 janvier 2003 ne confère pas un objet précis à cette Organisation sous- régionale, en dehors de la politique monétaire et économique commune, l'attribution à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la compétence d'établir des principes directeurs pour l'harmonisation des législations des États membres ainsi que l'identification des domaines prioritaires dans lesquels un rapprochement des législations des États membres est nécessaire pour réaliser les objectifs de l'UEMOA, permet de soutenir que l'OHADA et l'UEMOA favorisent avant tout l'intégration par les règles ou normes (intégration juridique). Il en est de même de la CIMA[45], de la CEMAC, qui recourent à l'harmonisation et l'unification des règles[46].

43. Dans la réalisation de l'intégration, certains traités constitutifs prévoient une répartition des compétences entre les institutions communautaires et les Etats. La pratique ou la jurisprudence peuvent suppléer aux carences desdits traités sur la question de l'exercice des compétences.

I. 7 Répartition des compétences entre les OIA et les États membres

44. Elle se fait soit de manière conventionnelle en insérant des dispositions spécifiques sur une clé de répartition, soit de manière empirique avec parfois le secours auxiliaire de l'interprétation dégagée par la jurisprudence en s'inspirant des objectifs des traités ou encore de manière « naturelle ». Dans cette dernière hypothèse, et à titre purement illustratif, les États instituant une Union douanière confient à l'organisation la compétence exclusive sur la politique commerciale commune à travers la fixation d'un tarif extérieur commun. Les États instituant une Union monétaire se dessaisissent de leurs compétences nationales sur la politique monétaire en la confiant à une institution « supranationale »[47].

---

d'harmoniser les législations et les procédures budgétaires dans le cadre de la surveillance multilatérale prévue par la politique économique.

[45] Voy. l'article 1er § 7 du Traité instituant la CIMA qui assigne à celle-ci, parmi les objectifs, celui de : « Poursuivre la politique d'harmonisation et d'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurance et de réassurance, au contrôle applicable aux organismes d'assurances et de réassurance exerçant sur leur territoire, ainsi qu'à tous autres objectifs de nature à contribuer au plein essor de l'industrie des assurances, au développement des instruments de gestion et des moyens de prévention des risques dans les Etats membres ».

[46] A.AKAM AKAM, « L'OHADA et l'intégration juridique en Afrique », A. AKAM AKAM (dir), *op.cit*., définit ces termes à la p.36 : « L'harmonisation consiste dans un simple rapprochement entre deux ou plusieurs systèmes juridiques. Le but n'est pas de créer des règles identiques, mais d'édicter un corps de règles reposant simplement sur un socle commun, ce qui laisse une certaine place aux différences ou aux nuances entre les règles applicables dans les différents pays. En revanche, l'unification correspond à l'uniformisation du droit applicable à une matière juridique donnée dans un ou plusieurs pays. Elle consiste donc dans l'adoption de normes identiques de sorte que l'on peut véritablement parler d'un droit uniforme ». Partant de ces deux définitions l'OHADA peut être considérée à la fois comme une œuvre d'unification (à travers l'émanation des actes uniformes) et d'harmonisation (à travers la marge de manœuvre que le Conseil des ministres réserve aux États pour compléter les dispositions des actes uniformes en matière de sanctions pénales). Françoise DIENG (supra) apporte des nuances sur les notions d'unification et d'uniformisation. La première vise l'instauration de règles identiques appartenant à un droit commun unique alors que la seconde est relative à l'instauration des règles identiques incorporées à des droits nationaux. L'article 76 du traité du COMESA engage les États membres à procéder à l'harmonisation de la politique monétaire et fiscale.

[47] C'est notamment le cas des missions confiées à la Banque des États d'Afrique centrale (BEAC), qui constitue l'institution d'émission commune de l'Union monétaire de l'Afrique centrale au sein de la CEMAC. Elle détient le privilège exclusif de l'émission monétaire. Ses missions sont déterminées à l'article 22 de la Convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) : « définition et conduite de la politique monétaire de l'Union, émission des billets de banque et des monnaies métalliques, conduite des opérations de change, détention et gestion des réserves officielles des changes des États membres, promotion des systèmes de paiements,(…) ». Sur ce point J. MOUANGUE KOBILA et L. DONFACK SOKENG, « La CEMAC : à la recherche d'une nouvelle dynamique de l'intégration en Afrique centrale », *Annuaire africain de droit international*, vol.6, 1998, pp.65-105, spécialement à la p.86 ; N. MOUELLE KOMBI, « Les aspects juridiques d'une union

45. Certains traités prévoient une répartition des compétences entre les institutions communautaires et les États. A titre illustratif, dans le cadre de l'OHADA, les matières faisant l'objet d'actes uniformes sont de la compétence du Conseil des ministres de l'OHADA à moins que lesdits actes réservent aux États membres le soin de les intégrer par l'adoption des dispositions complémentaires, notamment en matière des sanctions pénales[48]. Il en est de même de la CEMAC et de l'UEMOA qui partagent avec les États membres la règlementation relative à la concurrence[49]. Le Traité CIMA, tout en prescrivant, à l'article 44, l'obligation des États de s'abstenir d'intervenir dans le champ de compétence de la CIMA, leur confie cependant la charge d'assurer l'exécution matérielle et juridique des actes adoptés par ses organes (article 45).

46. A propos de la répartition « empirique » des compétences entre les organisations et les États, nous pouvons citer le cas de la mise en œuvre, au sein de la CEEAC, de la *contribution communautaire d'intégration* (CCI), qui constitue une source d'autofinancement au sein de cet espace régional. Les États membres sont tenus de l'intégrer dans leurs législations, d'en assurer le prélèvement, d'en tenir la comptabilité. Ils sont également chargés de régler son contentieux. La CEEAC doit ouvrir et tenir les comptes de la CCI, mettre en place une cellule ou une unité de coordination CCI au niveau du Secrétariat général, gérer les recettes CCI, exécuter les budgets, et rendre compte aux organes délibérants. Ces derniers, à leur tour, adoptent le budget général annuel de la Communauté ainsi que les budgets spécifiques[50].

47. La répartition des compétences peut découler de l'économie générale du traité. Ainsi, en disposant à l'article 3 que le code des assurances en annexe constitue la législation unique des assurances pour les États membres, il y a lieu d'affirmer que ces derniers sont dépossédés de leur compétence législative en matière des assurances dans les conditions et limites prévues par le

---

monétaire : l'exemple de l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) », *Afrilex*, n°4, pp.87-131.www.afrilex.u-bordeaux4.fr, pp.87-131, spéc. à la p.113.

[48] V. A. FOKO, « Le droit OHADA et les droits nationaux des Etats-parties : une complémentarité vieille de plus d'une décennie », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol.85, n°4, 2008, p.445-490 ; J. FOMETEU, « Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'ohada et les juridictions nationales de cassation », A. AKAM AKAM (dir.), *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, L'Harmattan Cameroun, 2009, pp.37-69 ; G. BAKANDEJA WA MPUNGU, « Les institutions de l'OHADA », P. De WOLF et I. VEROUGSTRAETE (dir.), *Le droit de l'OHADA : son insertion en République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.15-46 ; Voy. aussi l'étude de C. MOUKALA-MOUKOKO, « L'Etat de l'application du droit pénal des affaires OHADA dans les Etats-parties », Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA-BENIN) disponible à l'adresse http://www.ohada.com/content/newsletters/1939/droit-penal-ohada.pdf

[49] Voy. M. BAKHOUM, *L'articulation du droit communautaire et des droits nationaux de la concurrence dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine* (UEMOA), Berne, Bruxelles, Stamfli Editions, Bruylant, 2007,425 p ; R. NJEUFACK TEMGWA, « Étude de la notion de collaboration dans les procédures en droit de la concurrence : une lecture du droit africain (CEMAC et UEMOA) sous le prisme du droit européen », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2009, n°1, pp.73-103. Selon la Cour de justice de l'UEMOA, la concurrence fait partie du domaine exclusif de l'Union en matière des pratiques anticoncurrentielles (Avis n°3/2000 du 27 juin 2000 relatif à l'interprétation des articles 88, 89, 90 du Traité sur les règles de concurrence de l'Union) cité par O. BOUGOUMA, « La dimension commerciale des accords de partenariat économique : quelle stratégie pour le régionalisme ouest africain ? », *Journal du droit international*, Avril-Mai-juin 2011, pp.337-363, spécialement à la p.351. La régulation de la concurrence intéresse aussi d'autres organisations internationales africaines comme la SADC, le COMESA, la CEDEAO dans le cadre des zones de libre-échange qu'elles établissent. Sur ce point M. BAKHOUM, « Perspectives de la politique de la concurrence dans l'espace OHADA. Point de vue africain », E. BALATE et S.MENETREY (dir.), *Questions de droit économique : les défis des États africains*. INEADEC-Actes des colloques de Bruxelles et Yaoundé, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.325-356, spécialement aux pp.327-328.

[50] V. sur ce point la contribution pertinente de R. ADOUKI, à qui nous avons emprunté fidèlement, ou en extrapolant, certains passages. R. ADOUKI, « Le renouveau spectaculaire d'une organisation internationale sous régionale en hibernation : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) à l'épreuve de quelques dispositions conventionnelles internationales », *Revue de droit africain*., n°43, 2007,pp.253-280, spécialement aux pp.276-280.

traité et les règlements CIMA adoptés par le Conseil des ministres. Il est rare qu'un traité puisse opérer la répartition nette des compétences entre les institutions communautaires et les États membres.

48. La plupart des traités négociés dans le cadre des OIA se limitent le plus souvent à indiquer les domaines d'intérêts communs dans lesquels les États entendent coordonner leurs activités[51], à l'exception des OIA développant en général, un droit communautaire largement effectif. Même au sein des traités fondateurs des Communautés européennes, la répartition des compétences entre les institutions communautaires et les États membres résultait d'une interprétation assurée par la Cour de justice en s'inspirant aux objectifs poursuivis par lesdits traités. Il a fallu attendre la conclusion du Traité de Lisbonne pour que ce dernier répartisse de manière assez nette les compétences qui sont soit exclusives, partagées, d'appui, de complément ou de coordination[52].

49. Il convient de noter la répartition *sui generis* des compétences dans le cadre large du droit communautaire africain entre la Communauté économique africaine (CEA), partie intégrante de l'Union africaine, et les Communautés régionales et les États africains[53].

50. Le Traité d'Abuja du 3 juin 1991 entré en vigueur en 1994 assigne des compétences et activités spécifiques aux Communautés économiques régionales africaines existantes ou à constituer dans les modalités de mise en place de la Communauté. Certains auteurs ont relevé, dans l'articulation des rapports entre la CEA et les communautés économiques régionales (CER) « la caractéristique la plus originale du processus africain d'intégration »[54]. L'article 10 du Traité d'Abuja précise que les décisions adoptées par la CEA sont obligatoires pour les États membres et les CER.

51. Toutefois les relations entre la CEA et les CER, quoiqu'ayant fait l'objet de deux protocoles, dont l'un de 1998 abrogé, et un autre de 2007, ne clarifient pas, avec évidence, certaines zones d'ombre d'autant plus que les CER ne sont pas juridiquement partie au Traité d'Abuja de 1991. Et pourtant ce dernier les englobe dans son schéma d'intégration comme piliers et destinataires de

[51] L'Acte constitutif de l'Union africaine indique les domaines dans lesquels les activités seront coordonnées et les politiques communes et ce, sans la répartition des compétences entre les organes de l'UA et les États membres. L'article 13 (1) de l'Acte constitutif de l'Union africaine dispose que le Conseil exécutif assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les États membres, notamment les domaines suivants :… ».

[52] Sur la notion des compétences partagées au sein de l'intégration européenne, nous pouvons notamment nous référer à L. BURGORGUE-LARSEN, « A propos de la notion de compétence partagée. Du particularisme de l'analyse en droit communautaire », *R.G.D.I.P*, 2006, pp.373-390. Voy. aussi dans le cadre du Traité de Lisbonne C. GUILLARD, « La lecture étatique des compétences non exclusives de l'Union européenne », *Revue de l'Union européenne*, n°556, mars 2012, pp.159-168 ; L. SERENA ROSSI, « Does the Lisbon Treaty Provide a Clearer Separation of Competences Between EU and Member States ? », A. BIONDI, P. EECKHOUT, ST. RIPLEY, (ed), *EU Law After Lisbon*, Oxford, OUP, 2012, pp.85-106 ; V. EDJAHARIAN, « Les compétences dans le traité de Lisbonne : la constitutionnalisation de l'Union européenne interrogée », E.BROSSET, C. CHEVALLIER-GOVERS, V. EDJAHARIAN et C.SCHNEIDER (dir.), *Le traité de Lisbonne*. Reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne ?, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp.227-260 ; F. TERPAN, *Droit et politique de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp.136-146 ; J.P. JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 7ème édition, Paris, Dalloz, 2012, pp.145-171.

[53] Voy. R. FRIMPONG OPPONG, « The African Union, the African Economic Community and Africa's Regional Economic Communities : Untangling Complex Web », *Journal of African and Comparative Law*, vol.18, 2010, pp.92-103; Voy. aussi E. FOLEFACK, « Traité d'Abuja et foisonnement des institutions d'intégrations régionales en Afrique : problèmes de coordination, de compatibilité des projets et de la gestion des appartenances multiples. Les cas de l'Afrique centrale, de l'Afrique orientale et australe », M. Fau-NOUGARET (dir.), *op.cit*., pp.175-195

[54] A. MAHIOU, « De quelques chantiers juridiques africains », E. BALATE et S. MENETREY (dir), *Questions de droit économique : les défis des États africains*, Ineadec. Actes des Colloques de Bruxelles et Yaoundé, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.197-211, spéc. à la p.200.

ses décisions et directives[55]. Certaines OIA ne manquent pas, de manière unilatérale, de s'inscrire dans la réalisation des objectifs définis par d'autres OIA et plus spécifiquement la CEA[56]. Le Programme Minimum d'intégration (élaboré par la Commission de l'Union africaine en 2009) fait ressortir la contribution des États et des CER dans une approche holistique de l'intégration africaine[57].

52. La question de l'intégration africaine mobilise également les constituants africains, surtout ceux de l'espace francophone, qui lui réservent une place de choix dans les rapports entre le droit international et le droit interne.

I. 8 L'ouverture des constituants africains au droit communautaire africain

53. Certaines Constitutions africaines de l'espace francophone aménagent une place de choix à l'intégration africaine en prévoyant la possibilité de conclure des accords comportant l'abandon partiel, voire, total de souveraineté pour réaliser cette fin[58]. A titre indicatif, l'article 217 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 est ainsi libellé : « *La République Démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine* »[59]. Cet article fait partie de la clause de coordination entre la Constitution et les traités

---

[55] Voy. à ce propos O. ILLY, *L'OMC et le régionalisme*. Le régionalisme africain, Bruxelles, Larcier, 2012, pp.212-214 ; R. FRIMPONG OPPONG, « The African Union, the African Economic Community and Africa's Regional Economic Communities : Untangling Complex Web », *Journal of African and Comparative Law*, vol.18, 2010, pp.92-103; M. MAKANE MBENGE and O. ILLY, « The African Economic Community », ABDULQAWI A. YUSUF and F. OUGUERGOUZ (Ed), *The African Union: Legal and Institutional Framework*. A Manual on the Pan-African Organization, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, pp.187-202, spec. aux pp.199-200; S. KARANGIZI, «The Regional Economic Communities », ABDULQAWI A. YUSUF and F. OUGUERGOUZ (Ed),*op.cit*., pp.231-249, surtout aux pp.234-245.

[56] L'article 7. I de l'Accord portant création de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) signé le 21 mars 1996 à Nairobi en dit davantage. Cette Organisation se propose de…« Promouvoir et réaliser les objectifs du Marché commun des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA) et ceux de la Communauté Economique Africaine » [http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/3814~v~Accord_portant_creation_de_l_IGAD.pdf].
L'article 178.1 du Traité du COMESA est plus explicite : « Les Etats membres conviennent que l'objectif final du Marché commun est de contribuer à la réalisation des dispositions du Traité portant création de la Communauté économique africaine… ». Il prévoit à termes la transformation de cette OIA en une entité organique de la CEA (art.178.1 a.c) [page consultée le 18 août 2013].

[57] Le paragraphe 12 est éloquent : « Le PMI est donc perçu comme un mécanisme de convergence entre les CER, et qui devrait se concentrer sur quelques domaines prioritaires de préoccupation au niveau régional et continental, où les CER peuvent renforcer leur coopération et bénéficier des avantages comparatifs et de bonnes expériences de chacune d'elles dans le domaine d'intégration. Le PMI englobe des objectifs réalisables dans les termes du Plan stratégique de l'UA (quatre années), accompagné d'un mécanisme de suivi et d'évaluation. Il est supposé être mis en œuvre par les CER, les Etats membres et la CUA, en collaboration avec les différents partenaires au développement de l'Afrique ». Consulté le 18 août 2013 à l'adresse suivante : http://www1.uneca.org/Portals/ctrci/6th/MinimunIntegrationProgramme_French.pdf.

[58] O. NDESHYO RURIHOSE (dir), *op.cit*., pp.229-235 ; N. MOUELLE KOMBI, « Les dispositions relatives aux Conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des Etats d'Afrique francophone, *Annuaire africain de Droit international*, vol.8, 2000, pp.223-263 ; C. D'ORSI, « Les spécificités du droit international en Afrique sub-saharienne avec une particulière référence à l'intégration du droit international dans l'ordre juridique interne des pays d'Afrique sub-saharienne », *Revue hellénique de droit international*, 58ème année, n° 2, 2005, pp. 593-615 ; Voy. aussi la communication d'Alain ONDOUA, « Existe-t-il un droit national de l'intégration communautaire en Afrique francophone », Symposium juridique de Libreville organisé les 21 et 22 novembre 2013 sur le thème « *Comment fabrique-t-on le droit en Afrique* », inédit.

[59] Cette disposition est quasi identique à celle de l'article 96.4 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, telle qu'ajournée au 15 juin 2014, qui dispose : « La République du Sénégal peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine ». Cette disposition est reprise comme telle par l'article 146 de la Constitution du Burkina Faso dans sa révision du 11 juin 2012 (La loi n° 033-2012/AN du 11 juin 2012), par l'article 133 de la Constitution du Niger de 1999 dans sa mise à jour au 22

d'intégration[60]. Il est reproduit dans des termes similaires ou identiques par plusieurs constitutions de l'espace francophone et ce, sans que la finalité de l'unité africaine ne soit nécessairement énoncée[61]. Elles ne précisent pas par ailleurs la différence, du point de vue des effets juridiques, entre les accords d'association et ceux de communauté..

54. Nous pouvons ranger parmi les accords d'association ceux portant sur la coopération, la coordination, la concertation, l'harmonisation des politiques, des points de vue des États africains dans certains secteurs particuliers (politique, diplomatique, sécuritaire etc.). Si cette approche d'accords d'association est retenue, nous pouvons conclure qu'ils ne sont pas bénéficiaires des dispositions similaires à celle évoquée de l'article 217 de la Constitution congolaise dans la mesure où leur conclusion n'entraîne pas nécessairement un abandon partiel de souveraineté. Les organes des accords d'association recourent à la coordination des activités des Etats et en principe, ils sont dépourvus de toute compétence d'adopter des actes susceptibles de produire directement des effets de droit à l'intérieur des Etats. Si au contraire les accords d'association ne se distinguent pas des accords de communauté, ils sont visés par les dispositions similaires à celle de l'article 217 de la constitution de la RDC *dans la mesure où les organes de ces associations peuvent partager l'exercice de certaines compétences traditionnellement réservées aux États avec ces derniers dans des matières délimitées ou en fonction des objectifs*.

55. L'abandon total de souveraineté conduit à l'extinction de l'Etat alors que ce dernier peut renoncer à certains attributs de souveraineté (abandon partiel). C'est cette deuxième forme d'abandon qui mérite de retenir notre attention. Elle exprime en filigrane l'idée du transfert de certaines compétences au profit des organes institués par ces communautés ou ces organisations[62]. Comme nous l'avons illustré, dans les organisations développant principalement un droit de coordination ou de coopération, il est rarissime d'y concevoir un abandon partiel de souveraineté ou encore un transfert de compétence au profit de leurs organes. En prenant en considération notre modélisation du droit communautaire, nous pouvons affirmer que le transfert ou le partage de

---

septembre 2004. La grande différence avec la Constitution de la RDC réside dans la possibilité d'un abandon total de souveraineté qui n'est pas prévue dans cette dernière. L'article 117 de la Constitution malienne du 27 février 1992 est rédigé dans la même optique que l'article 217 de la Constitution de la RDC (abandon partiel de souveraineté).

[60] A propos des clauses de coordination, voy. H. ASCENSIO, « Les relations extérieures », M. TROPER, et D. CHAGNOLLAUD, (dir), *Traité international de droit constitutionnel.* Tome 2. Distribution des pouvoirs, Paris, Dalloz, 2012, pp.659-704, spécialement aux pp.672-673.

[61] Les Constitutions africaines anglophones ne prévoient pas des dispositions en rapport avec les accords d'association et/ ou des communautés. A titre illustratif, les articles 122 et 123 de la Constitution ivoirienne disposent : « La République de Côte d'Ivoire peut conclure des Accords d'association avec d'autres États. Elle accepte de créer avec ces États des Organisations intergouvernementales de gestion commune, de coordination et de libre coopération (…) Les accords d'association peuvent être constitutifs d'organismes intergouvernementaux ayant notamment pour objet : l'harmonisation de la politique étrangère, de la politique économique, financière et monétaire, l'établissement d'Unions douanières, l'harmonisation des plans de développement, la coordination de l'organisation judiciaire, la coopération en matière de défense, la coopération culturelle, scientifique, technique et sanitaire etc. (Loi n°2000-513 du 1er août 2000 (Titre XIII de la Constitution relatif à l'Association et à la coopération). Dans cette même optique se lisent l'article 133 de la Constitution du Niger dans sa révision du 22 septembre 2004 et l'article 182 de la Constitution du Congo-Brazzaville du 20 janvier 2002 : « La République du Congo peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats. Elle accepte de créer, avec ces Etats, des organismes inter-gouvernementaux de gestion commune, de coordination, de libre coopération et d'intégration ». L'article 115 de la Constitution gabonaise telle que révisée par la loi n°13/2003 du 19 août 2003 est rédigé en ces termes: « La République gabonaise conclut souverainement les accords de coopération ou d'association avec d'autres États. Elle accepte de créer avec eux des organismes internationaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération ».

[62] En effet, abonde MAUGUE, C., « Le Conseil constitutionnel et le droit supranational » *Pouvoirs*, n°105, 2003/2, pp.53-71, spécialement à la p.58 la distinction entre limitations et transferts de souveraineté (rectius de certains attributs de souveraineté) n'a de sens que s'il s'agit de transférer des compétences d'un organe national à un organe international, mais n'est que de peu d'utilité dans les autres cas.

quelques attributs de souveraineté s'opère dans les organisations internationales africaines développant un droit communautaire largement ou partiellement effectif.

56. A notre avis c'est la capacité pour une organisation internationale africaine à partager avec les Etats l'exercice de certains attributs de souveraineté, quoique dans des domaines limités, qui lui fait bénéficier les dispositions sus-évoquées. Il peut s'agir de l'exercice exclusif ou concurrent du pouvoir législatif ou judiciaire. L'OHADA, la CIMA, la CEMAC, l'UEMOA, la SADC, le COMESA, dans une certaine mesure, illustrent mieux ces propos dans la mesure où les législateurs nationaux ne détiennent plus le monopole de légiférer dans tous les domaines et le principe de souveraineté judiciaire connaît des limites. A titre indicatif, pour les Etats appartenant à l'OHADA, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) se substitue aux juridictions nationales de cassation pour l'application et l'interprétation du droit OHADA.

57. Certaines prérogatives ne souffrent d'aucune aliénation ou transfert. Elles sont soit considérées comme conditions essentielles à l'exercice de souveraineté ou comme manifestation des identités nationales que les organisations internationales sont censées respecter.

58. Les États demeurent souverains et décident les domaines dans lesquels ils désirent soit exercer en commun certaines compétences avec l'organisation internationale ou à transférer à celle-ci en toute exclusivité, certaines compétences (d'attribution) dans des domaines délimités ou en fonction des objectifs[63]. Les Etats africains adhèrent à plusieurs organisations internationales africaines et le risque de chevauchement des compétences est manifeste. Le fait même de conclure des accords internationaux, y compris ceux relatifs à l'institution des organisations internationales, fait partie de l'exercice des attributs de la souveraineté. Par conséquent l'adhésion n'altère en rien la souveraineté, mais peut en affecter l'exercice[64].

59. Le Tribunal constitutionnel de la Pologne abonde dans le même sens lorsqu'il statue que la participation aux structures d'une organisation internationale comme l'Union européenne ne constitue pas en fait une limitation de la souveraineté de l'État, mais bien plus sa manifestation[65].

---

[63] Voy. Raymond Carré de Malberg cité par Christophe GESLOT : les compétences étatiques peuvent être divisées, partagées, et la souveraineté qualité indivisible d'un pouvoir indépendant dont le propre est de détenir la compétence de la compétence, c'est-à-dire la maîtrise de la répartition des compétences. Par définition, le titre de souveraineté ne se prête à aucun partage, sinon il disparaît. En revanche, l'exercice des attributs de la souveraineté peut bien faire l'objet d'une délégation (C. GESLOT, « L'exercice en commun des compétences du point de vue de l'Etat », Y.P. MONJAL, et E. NEFRAMI, (dir), *Le commun dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, ,pp.121-151, spécialement à la p.135). Cette idée a été reprise dans d'autres termes par par le doyen Isaac cité par H. GAUDIN, « L'exercice en commun des compétences comme fondement d'un ordre constitutionnel commun », Y.P. MONJAL, et E. NEFRAMI, (dir),*op.cit.*, pp.203-218, spécialement à la p.208 lorsqu'il affirme : « Les compétences attribuées aux communautés ne sont pas abandonnées, mais exercées en commun, elles sont confiées à des institutions communes ».

[64] Voy. sur ce point NGUYEN QUOC DINH (+), P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, 8ème édition, Paris, LGDJ, 2009, p.139. Certains auteurs sont par contre d'avis que l'intégration régionale constitue une forme d'atteinte à l'exercice de la souveraineté dans le cadre du transfert à des OI de certains attributs constituant l'essence des prérogatives régaliennes de l'Etat. A titre indicatif, M.P. DE BRICHAMBAUT, J.F. DOBELLE, avec la contribution de F. COULEE, *Leçons de droit international public*, 2ème édition, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2011, p.43.

[65] « *In the view of the Constitutional Tribunal, incurring international obligations and managing them do not lead to the loss or limitation of the State's sovereignty, but is its confirmation. The membership in the European structures does not, in fact, constitute a limitation of the State's sovereignty, but is its manifestation* » Judgment of the 24 November 2010 Ref.No. K 32/09 concerning the Treaty of Lisbon (application submitted by a group of senators) reproduit dans *Polish Yearbook of International Law*, vol.XXX, 2010, pp.304-313. Mis en relief par nous. Toutefois, dans le même arrêt du 24 novembre 2010, ledit tribunal a statué que le principe de la protection de la souveraineté de l'État dans le processus de l'intégration européenne requiert le respect durant ce processus, des limites constitutionnelles. Certaines compétences constitutionnelles sont au cœur (essence) de la souveraineté, en particulier, l'établissement des règles constitutionnelles et leur contrôle, le

De même le Tribunal constitutionnel espagnol, dans sa déclaration du 13 décembre 2004, avait conclu à l'existence de limites matérielles à la primauté du droit de l'Union qui se traduisent dans le respect de la souveraineté de l'État, des structures constitutionnelles de base et du système de valeurs et de principes fondamentaux consacrés dans la Constitution espagnole[66].

60. L'avènement de l'OHADA, au regard de son insertion, dans le droit interne des États membres, a sollicité l'intervention des juridictions constitutionnelles de certains États concernés pour sa conformité à leurs Constitutions. Tel a été notamment le cas de la décision de conformité rendue par le Conseil constitutionnel sénégalais le 16 décembre 1993 et l'arrêt du 5 février 2010 de la Cour suprême de justice de la République démocratique du Congo, faisant office de Cour constitutionnelle. La disposition prévue dans ces Constitutions, consentant la conclusion d'accords d'association ou de communauté comportant l'abandon partiel de souveraineté en vue de promouvoir l'unité africaine, a été utilement exploitée pour déclarer la conformité du droit OHADA avec les Constitutions concernées[67].

61. Les États africains sont réticents à doter les organes des OIA de compétences normatives. La portée du droit dérivé produit par les organisations continentales, régionales et sous-régionales africaines n'y a pas conquis une place privilégiée. Les actes uniformes de l'OHADA ainsi que les actes adoptés dans le cadre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), tout comme ceux adoptés dans le cadre de la CEMAC, CIMA, à titre indicatif, constituent des oasis de la pertinence d'un droit dérivé dans un désert surpeuplé par des mécanismes intergouvernementaux. Le droit dérivé se manifeste dans une certaine mesure dans les organisations internationales africaines développant principalement un droit communautaire largement ou partiellement effectif.

62. Il résulte de ce qui précède que le DCA existe et s'inspire du droit de l'Union européenne, essentiellement sur son versant communautaire, quoiqu'avec des aménagements tenant compte de particularités africaines. C'est au regard de ce droit que nous nous plaçons pour apprécier le degré du mimétisme et dégager les spécificités africaines dans l'élaboration et le fonctionnement des règles et institutions du DCA.

---

pouvoir judiciaire, le pouvoir de l'État sur son territoire, sur ses forces armées et sur les forces de sécurité et de police). Ces compétences, soutient le Tribunal, ne peuvent être exercées que par les autorités de la République de la Pologne. En d'autres termes elles sont insusceptibles de transfert de compétence. Lire aussi pour un complément d'information WOJTYCZEK, Krzysztof, « La Constitution polonaise et l'Union européenne après le Traité de Lisbonne », *Revue de l'Union européenne*, n°554, janvier 2012, pp.60-66.

[66] Décision citée par E. DUBOUT, « Les règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France : une supra-constitutionnalité ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 83, 2010, pp. 451-482, spécialement à la p. 464.

[67] Pour le Sénégal, voy. notamment AMSATOU SOW SIDIBE, « Communication introductive générale ». Les Actes du Colloque de Ouagadougou du 24-26 juin 2003, *Les cahiers de l'Association ouest africaine des Hautes Juridictions francophones*, pp.47-67, spéc. à la p.58 ; P. K. KAMBALE, « Quelques considérations sur la compatibilité du Statut de la Cour pénale internationale avec certains principes constitutionnels en Afrique francophone », *Revue de droit africain*, n°21, 2002, pp.41-65. Pour le commentaire de l'arrêt de la Cour suprême de la RDC, voy. M. WETSH'OKONDA KOSO SENGA, *Les textes constitutionnels congolais annotés*, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo, 2010, p.515 ; J. KAZADI MPIANA, *La Position du droit international dans l'ordre juridique congolais et l'application de ses normes*, Paris, Publibook, 2013, pp.160-162.

II. L'INFLUENCE DU DROIT (COMMUNAUTAIRE) DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE AFRICAIN

63. Le droit communautaire africain serait-il similaire au droit communautaire européen, devenu par la suite, droit de l'Union européenne, du moins dans sa dimension « communautaire » ou serait-il un droit communautaire spécifique à l'Afrique par les procédés de son élaboration et de sa mise en œuvre ?

64. Il est vrai que la doctrine concorde à situer la genèse ainsi que le développement du droit communautaire dans l'institution des Communautés européennes au lendemain de la seconde guerre mondiale (la Communauté du charbon et de l'acier-CECA-, éteinte en 2002, la Communauté économique européenne-CEE-, devenue depuis 1993, la Communauté européenne-CE, puis disparue depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009, la Communauté économique de l'énergie atomique-CEEA). Les définitions « subjectives » que la doctrine utilise à propos du droit communautaire reflètent cette filiation avec les communautés européennes[68] auxquelles s'est juxtaposée, depuis 1993, l'Union européenne. Le droit communautaire, conçu dans cette approche « subjective », a tiré sa révérence depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009 ayant décrété l'extinction de la Communauté européenne au profit du maintien de sa consœur l'Union européenne. Par conséquent le droit communautaire (européen) n'existe plus et il est censé disparaître du lexique des termes juridiques !

65. Prenant le contrepied de la définition subjective, il faudrait reconnaître le rôle exercé par la Cour de justice des Communautés européennes, puis de l'Union européenne, dans l'affirmation du droit communautaire. Celle-ci a privilégié une approche « objective » du droit communautaire à laquelle nous souscrivons. Cette approche définit le droit communautaire par ses caractéristiques. Les arrêts rendus dans les affaires Van Gend en Loos le 5 février 1963, Costa/ Enel le 15 juillet 1964 et les confirmations successives de cette lignée jurisprudentielle attestent la particularité du droit communautaire au-delà des Communautés qui l'incarnent[69]. Partant de la définition

[68] A titre indicatif, le droit communautaire est défini par le dictionnaire de droit international public (J. SALMON, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p.371 comme « Ensemble des règles qui régissent l'organisation et le fonctionnement des Communautés européennes : Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), Communauté européenne (CE), Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA). La substance de cette définition est reprise par D. ALLAND et St. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, Lamy/ Puf, 2003, à la p.448 comme « le système juridique de l'Europe communautaire, fondé sur les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (…), la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (…), ainsi que sur les instruments conventionnels ayant procédé à la révision de ces traités originaires… ».

[69] Dans cet arrêt fondateur du droit communautaire, la Cour de justice des Communautés européennes statue que la Communauté constitue « un nouvel ordre juridique de droit international au profit duquel les Etats ont limité bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et dont les sujets sont (…) les Etats membres et (…) leurs ressortissants… ». Dans le deuxième arrêt, la Cour supprime la référence au droit international en faisant ressortir l'autonomie du droit communautaire : « Les particularités du droit communautaire font qu'il constitue un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres… ». Dans son Rapport de mai 1995 sur certains aspects de l'application du traité sur l'Union européenne (tiré du dictionnaire de droit international public J. SALMON, (dir), *Op.cit*., p.371.), la même juridiction a complété les traits saillants de cet ordre juridique : « Les caractéristiques essentielles de cet ordre juridique sont en particulier sa primauté par rapport aux droits des Etats membres, l'effet direct de toute une série de dispositions, ainsi que la possibilité pour les particuliers d'obtenir réparation lorsque leurs droits sont lésés par une violation du droit communautaire imputable à un État membre ». La même Cour avait par ailleurs rappelé dans un arrêt du 25 juillet 2002 que « la

objective, nous pouvons soutenir que le droit communautaire subsiste tout en constatant son requiem dans la définition « subjective ».

66. L'originalité du droit communautaire se manifeste dans sa spécificité se déclinant notamment du point de vue institutionnel, des sources de droit et des instruments normatifs, et de l'architecture juridictionnelle[70]. Il se manifeste dans son autonomie, entendue aussi bien dans une perspective essentialiste (un ordre juridique tiers par rapport au droit international et droit interne) que celle structurelle ou fonctionnelle[71]. En dépit du fait que le droit communautaire, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht en 1993 et les traités adoptés postérieurement jusqu'au Traité de Lisbonne, ait été concurrencé par le droit de l'Union européenne jusqu'à perdre de sa pertinence à la suite de l'extinction du Traité sur la Communauté européenne, il reste cependant vrai que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (l'un de deux traités constituant le Traité de Lisbonne) confirme et développe certains acquis du droit communautaire à travers le maintien de la « méthode communautaire »[72] qui fait référence au droit communautaire dans son approche « objective ».

67. Dès lors, la définition de l'ordre juridique européen devient de plus en plus ardue. L'Union européenne ne constitue ni une organisation internationale classique, ni un Etat fédéral, mais un modèle *sui generis*[73], original[74] et ce, en dépit du fait que certains auteurs demeurent convaincus que les particularités de l'Union européenne ne pourraient remettre en discussion sa nature d'organisation internationale[75].

68. D'autres auteurs, se fondant sur les principes d'effet direct et de primauté de l'ordre juridique communautaire, soutiennent l'émergence de l'Union européenne comme un ensemble fédéral, ou mieux une Fédération d'États d'un genre particulier[76]. Le débat semble se focaliser sur des

---

Communauté européenne est une communauté de droit dans laquelle ses institutions sont soumises au contrôle de la conformité de leurs actes avec le traité et les principes généraux du droit dont font partie les droits fondamentaux. Dès lors, les particuliers doivent pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective des droits qu'ils tirent de l'ordre juridique communautaire », CJCE, 25 juillet 2002, *Union de Pequenos Agricultores* contre Conseil de l'Union européenne, aff.c-50/00.

[70] Gil Carlos RODRIGUEZ IGLESIAS, « Quelques réflexions sur la singularité des rapports du droit communautaire avec d'autres ordres juridiques », *Mélanges en Hommage à Jean-Victor Louis*, vol.1, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003, pp.389-407, spécialement à la p.389.

[71] J-C. GAUTRON, *Droit européen*, 13ème édition, Paris, Dalloz, 2009, p.122.

[72] La méthode communautaire (au sein des communautés européennes puis de l'Union européenne dans certains domaines), est caractérisée « par un ensemble d'éléments qui la différencie des schémas traditionnels de la coopération internationale : des transferts de compétence des Etats membres à l'Union européenne ; le rôle central joué par un organe supranational, la Commission européenne, dans l'élaboration des politiques communautaires ; la possibilité de décisions à la majorité qualifiée ; la définition de règles communes à caractère contraignant ; le contrôle exercé par la Commission sur leur application ; la possibilité pour la Cour de justice de sanctionner les violations du droit communautaire… ». R. DEHOUSSE, « La méthode communautaire a-t-elle encore un avenir ? », *Mélanges en Hommage à Jean-Victor Louis*, vol.1, Bruxelles, Editions de l'Université Libre de Bruxelles, 2003, pp.95-106, p.107. Elle résulte d'un mélange de supranationalisme et d'intergouvernementalisme. Sur ce point F. TERPAN, *Droit et politique de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2013, spécialement aux pp.78-86. La méthode communautaire ainsi que celle de la délégation constituent des modalités à tendance supranationale (F. TERPAN, *Op.cit*., pp.86-87).

[73] F. TERPAN, *Op.cit*., pp.193-199. Pour M. LEFEBVRE, *La Politique étrangère européenne*, Paris, PUF, Que sais-je, 2011, la méthode communautaire et le revers intergouvernemental constituent les deux jambes de l'Union européenne (pp.13-15).

[74] JP. JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 7ème édition, Paris, Dalloz, 2012, p.118.

[75] Voy la contribution de MARJORIE BEULAY, « L'Union européenne comme organisation internationale ? Section 1. Les traités constitutifs de l'Union européenne», M. BENLOLO-CARABOT, U.CANDAS et E.CUJO (dir), *Union européenne et droit international*. En l'honneur de Patrick DAILLIER, Paris, Cedin, E. Pedone, 2012,pp.95-109.

[76] A titre illustratif D. SIMON, « L'Union européenne comme Fédération. Section 1. Invocabilité et primauté : petite expérience de déconstruction », M. BENLOLO-CARABOT, U.CANDAS et E.CUJO (dir), *op.cit.*, pp.139-157.

paradigmes autres que le monisme et le dualisme, qui demeurent toutefois influents[77], dans la compréhension des rapports entre le droit international et le droit de l'Union européenne : le constitutionnalisme ou le pluralisme[78]. Est-il que les rapports entre le droit international et le droit de l'Union européenne ne cessent d'attirer l'attention de la doctrine[79].

69. Malgré la pertinence de ce débat, certaines OIA restent marquées du sceau de l'expérience du droit communautaire tandis que d'autres s'inspirent, quant au fonctionnement, aux méthodes plus respectueuses de souverainetés : la méthode intergouvernementale et la méthode ouverte de coordination. Cette dernière méthode a élu domicile notamment dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) intégré à l'Union africaine, depuis 2010, comme programme.

70. A travers le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP), certains États, acceptent volontairement, d'être évalués, sur base de certains critères préétablis, notamment en matière de démocratie, de bonne gouvernance, du respect de l'État de droit, et s'engagent à se conformer aux recommandations formulées à l'issue desdites évaluations[80]. Il s'agit par conséquent « d'un instrument auquel adhèrent volontairement les États membres de l'Union africaine dans le cadre d'une initiative d'auto-évaluation de leur gestion, avec pour mission de s'assurer que les politiques et les pratiques des États participants sont conformes aux valeurs, principes, codes et normes relevant d'une bonne gouvernance politique, économique, sociale et culturelle »[81]. Comme l'a bien noté le Professeur Ahmed MAHIOU, le processus d'évaluation est très original et propre à l'Afrique[82]. Nous pouvons inscrire, à certains égards, dans la méthode ouverte de coordination, le mécanisme de surveillance multilatérale en matière de convergences économiques prévu dans certaines OIA[83].

71. Cependant, il sied de noter, comme le relève R. FRIMPONG OPPONG, que les aspects juridiques de l'intégration africaine n'ont pas suscité l'attention particulière de la doctrine[84]. Le

---

[77] Sur ce point, E. NOVIC, « La Cour de justice des Communautés européennes face aux carences de l'ordre juridique international », *Cahiers de droit européen*, 2009, n°3-4, pp.375-157. D'autres contributions, à la suite de celle-ci, analysent les éléments pouvant structurer l'Union européenne comme une Fédération d'États.

[78] Ramses A. WESSEL, « Reconsidering the Relationship between International and EU Law : Towards a Content-based Approach ? », E. CANNIZZARO, P. PALCHETTI et Ramses A. WESSEL (ed), *International Law as Law of the European Union*, Leiden-Boston, 2012, pp.7-33.

[79] A titre illustratif, M. BENLOLO-CARABOT, U.CANDAS et E.CUJO (dir*), op.cit*. Dans une optique différente nous pouvons aussi faire allusion au cours dispensé par le Professeur YUSSUF (Juge à la Cour internationale de justice) à l'Académie de droit international de la Haye durant l'été 2012 et portant sur le titre « *Union africaine et droit international* ». Le cours n'est pas encore publié au moment où nous rédigeons la présente contribution, mais nous avons eu l'opportunité d'y accéder.

[80] Voy. à ce propos A. B. MBATA MANGU, « Assessing the Effectiveness of the African Peer Review mechanism and its impact on the Promotion of democracy and good political governance », *African Human Rights Law Journal*, vol.7, 2007, n°2, pp.354-388; M. BEDJAOUI, « Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs », *Mélanges en l'honneur de Jean Salmon. Droit du pouvoir, pouvoir du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp.1139-1155 ; A. MAHIOU, « De quelques sentiers juridiques africains », E. BALATE et S. MENETREY (dir), *Questions de droit économique : les défis des États africains*, Ineadec, Actes des colloques de Bruxelles et Yaoundé, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.197-211.

[81] A. MAHIOU, « De quelques sentiers juridiques africains », E. BALATE et S. MENETREY (dir),*op.cit*., p.203.

[82] *Ibidem*, p.203.

[83] Sur ce point M. Ben OMAR NDIAYE, « Respect des critères de convergence vs harmonisation des critères de convergence : étude comparative des performances des indicateurs de convergence économique dans la zone franc en Afrique (UEMOA et CEMAC) », *Revue africaine de l'intégration*, Vol.1, n°2, juillet 2007, pp.1-42.

[84] Les aspects juridiques de l'intégration africaine ont été analysés notamment par R.FRIMPONG OPPONG, « Observing the Legal System of the Community : The Relationship Between Community and National Legal Systems Under the African Economic Community Treaty», *Tulane Journal of International and Comparative Law*, vol.15, 2006, pp.41-87. Du même

processus d'intégration en Afrique, aussi bien au niveau continental que régional et sous-régional, a été analysé de manière exorbitante du point de vue de ses aspects économiques ou monétaires[85], ce qui n'a pas favorisé, de manière appropriée, la cristallisation du droit communautaire africain comme terrain de recherche et de publication de la doctrine[86].

72. Les OIA d'intégration et/ ou de coopération se sont largement inspirées du modèle européen en lui empruntant tantôt son système normatif, tantôt son système institutionnel en l'apprivoisant de manière originale ou caricaturale[87].

73. L'une des caractéristiques du droit communautaire réside dans sa primauté à l'égard des États membres, une primauté qui s'est affirmée, de manière jurisprudentielle, et ce, non sans résistance de la part de certains États[88]. Nous nous proposons d'étudier ce principe dans sa « transplantation » au sein de certaines OIA afin d'en apprécier aussi bien le degré du mimétisme que celui des spécificités africaines.

---

auteur « The African Union, the African Economic Community and Africa's Regional Economic Communities : Untangling a complex web », *Afr. J. Int'l & Comp*. *L.* vol.18, 2010, pp.92-103, spécialement à la p.103. Le même constat a été fait par N. MOUELLE KOMBI, « Les aspects juridiques d'une union monétaire : l'exemple de l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) », *Afrilex*, n°4, pp.87-131.www.afrilex.u-bordeaux4.fr. Voy. aussi la contribution de L. M. IBRIGA, « L'ordre juridique communautaire et plus spécialement le droit dérivé », *art.cit*., 13 p ; IWA SALAMI, « Legal and Institutional Challenges of Economic Integration in Africa », *European Law Journal*, vol.17, issue 5, September 2011, pp.667-682. A. ABDULQAWI YUSUF et F. OUGUERGOUZ (dir), *L'Union africaine. Cadre juridique et institutionnel.* Manuel sur l'Organisation panafricaine, Paris, Pedone, 2013, 491 p. constitue une contribution de grande envergure aux aspects juridiques de l'intégration africaine, même s'il convient de relever les « lacunes » dans le cadre du droit dérivé de l'Union africaine.

[85] A titre illustratif, les différentes contributions contenues dans la *Revue africaine d'intégration*, éditée par la Commission de l'Union africaine, que nous avons consultées depuis 2007 jusqu'en 2011, sont essentiellement consacrées aux aspects économiques et monétaires de l'intégration africaine. Certains articles sont consultables en ligne à l'adresse http://www.africa-union.org/root/ua/Newsletter/EA/RAI1fr.htm. L. M. IBRIGA (dir), *Le Partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 426 pages n'aborde pas la dimension du « droit communautaire » de manière spécifique. La Revue DOUNIA a consacré un numéro (4) à la *SADC : intégration économique et prérequis*. Voy. *DOUNIA*, Revue d'intelligence stratégique et des relations internationales, Kinshasa, Bruxelles, Paris, L'Harmattan, septembre 2011. Aucune contribution n'a abordé la nature du droit secrété par cette Communauté économique régionale ; A. OLOA ZAMBO, *L'intégration africaine en question*, Paris, L'Harmattan, Coll. Etudes africaines, 2011, 212 p. consacre l'essentiel de son ouvrage aux questions d'intégration africaine, surtout en Afrique centrale, du point de vue économique et politique.

[86] L'avènement de l'OHADA, de la CEMAC, de l'UEMOA, de la CIMA, notamment, a permis une focalisation de plus en plus croissante de la doctrine africaine au développement du droit communautaire africain en Afrique centrale et occidentale. Beaucoup de travaux (thèses de doctorat, contributions, communications) ont cerné ce droit (voy. infra). L'Afrique de l'Est s'inscrit aussi dans cette dynamique du développement du droit communautaire africain à travers la contribution de la Communauté d'Afrique de l'Est. Le COMESA, bien que couvrant la partie australe et orientale, développe un droit communautaire « haché », à géométrie variable très prononcée au regard du nombre d'États parties (19).

[87] La contribution de M. BENLOLO CARABOT, « L'influence extérieure de l'Union européenne », M. BENLOLO-CARABOT, U.CANDAS et E.CUJO (dir), *op.cit.*, pp.61-90, particulièrement au paragraphe 2 de la section 2 (l'influence normative de l'UE sur les organisations internationales », est très éloquente. Cette inspiration est aussi due, entre autres, au rôle exercé par l'Union européenne et avant elle, la Communauté économique européenne (CEE) dans le processus d'intégration des États du tiers-monde en général et en Afrique, en particulier. Le Professeur NTUMBA LUABA y a consacré une monographie (NTUMBA LUABA LUMU, *La Communauté économique européenne et les intégrations régionales des pays en développement*, Bruxelles, Bruylant, 1990, 541 p.). Dans le cadre du partenariat euro-africain, nous pouvons lire L.M. IBRIGA (dir), *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012,426 p.

[88] Pour souligner le rôle cristallisateur de la primauté dans la construction européenne, D. SIMON, *art.cit*., soutient que « la nature de l'ordre juridique communautaire, la spécificité du droit de l'intégration, l'effectivité du système normatif de l'Union, reposeraient ainsi sur l'effet direct et la primauté, fondations aussi naturelles qu'inébranlables, véritables bases structurelles de l'édifice juridique de l'Union », (p.139).

II.1 Le principe de primauté dans le droit communautaire africain

74. Le principe de primauté du droit communautaire développé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et annexé à la déclaration n°17 jointe au Traité de Lisbonne[89], a fait l'objet de « constitutionnalisation » dans certaines OIA de manière non équivoque[90] et parfois elliptique[91]. La primauté s'énonce clairement ou se dégage de la lecture des dispositions conventionnelles de certaines OIA, comme l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA).

75. A titre indicatif, pour souligner la supranationalité du droit OHADA du point de vue organique et normatif, DJIBRIL soutient que cette supranationalité se manifeste du point de vue organique par une prééminence des institutions communautaires sur les institutions nationales et du point de vue normatif par un droit communautaire, soutenu par l'idée d'intégration et d'unification, ce qui entraîne la suprématie des normes communautaires sur les normes internes[92]. L'article 44 du traité de la CEMAC révisé en 2008 évoque la question de la primauté en ces termes : « Sous réserve des dispositions de l'article 43 du présent traité, les actes adoptés par les institutions, organes et institutions spécialisées de la Communauté pour la réalisation des objectifs

---

[89] Aux termes de cette déclaration, « la Conférence rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des Etats membres, dans les conditions définies par ladite jurisprudence ». En outre à l'Acte final a été joint un Avis du Service juridique du Conseil du 22 juin 2007 rédigé en ces termes : « Il découle de la jurisprudence de la Cour de justice que la primauté du droit communautaire est un principe fondamental dudit droit. Selon la Cour, ce principe est inhérent à la nature particulière de la Communauté européenne (…). Le fait que le principe de primauté ne soit pas inscrit dans le futur traité ne modifiera en rien l'existence de ce principe ni la jurisprudence en vigueur de la Cour de justice » cité par E. NEFRAMI, « A propos du principe de primauté », E. BROSSET, C. CHEVALLIER-GOVERS, V. EDJAHARIAN et C.SCHEIDER (dir.), *Le traité de Lisbonne.* Reconfiguration ou déconstitutionnalisation de l'Union européenne ?, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp.199-221, spécialement aux pp.200-201.

[90] Voy. par exemple l'article 10 du Traité OHADA : « Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». La Cour Commune de justice et d'arbitrage (CCJA) a rendu un certain nombre d'arrêts dans lesquels elle a confirmé le caractère obligatoire et immédiat des actes uniformes. Pour les cas de jurisprudence en rapport avec la suprématie des Actes uniformes, voy. l'arrêt n°018/2003, du 19 octobre 2003 (Société Afrocom c/Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles, dite CSSPPA avec commentaire de l'arrêt fait par J-A. BATOUAN BOUYOM in P.G., POUGOUE, et alii, (dir), *Les grandes décisions de la Cour Commune de justice et d'arbitrage de l'Ohada*, Paris, L'Harmattan, Coll. Etudes africaines, 2010. pp.257-270, spécialement aux pp. 261-262. Voy. aussi l'article 10 du Traité OHADA commenté et annoté in J. ISSA-SAYEGH, P.G. POUGOUE, et F.M. SAWADOGO, (coord.), *OHADA. Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, France, Juriscope, 2012, pp.35-38.

[91] A titre indicatif, le traité révisé de la CEDEAO de 1993 dispose en son article 5 (3) : « Chaque Etat membre s'engage à honorer ses obligations aux termes du présent traité et à respecter les décisions et les règlements de la Communauté » avant d'ajouter que les décisions de la Conférence sont obligatoires à l'égard des Etats membres et des institutions de la Communauté à l'exception de la Cour de justice (art.9 §4 et 15 §3). Ces dispositions figurent, mutatis mutandis, aux articles 11§2 et 15 du Traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) dont la Conférence adopte des décisions alors que le Conseil des ministres les règlements et directives.

[92] A. DJIBRIL, « La supranationalité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada) », *Revue burkinabè de droit (RBD)*, n°37, 1er Semestre 2000, pp.9-26, particulièrement aux pp.10 et ss). Voy. aussi P.G. POUGOUE, « Présentation générale du système Ohada », A. AKAM AKAM, (dir), *Les mutations juridiques dans le système Ohada*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp.11-19, spécialement à la p.16 ; A. AKAM AKAM, « L'Ohada et l'intégration juridique en Afrique », A. AKAM AKAM,(dir), *op.cit*., pp.21-36, spécialement les pp. 25, 34 et 35 ; Lire aussi C.M. DICKERSON, « Harmonizing Business Laws in Africa », *Columbia Journal of Transnational law*, vol.44, n°1, 2005, pp.17-73; P. De WOLF et I. VEROUGSTRAETE (dir), *Le droit Ohada :son insertion en République Démocratique du Congo*. Ouvrage à l'initiative du Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 2012, spécialement aux pp.50-53 ; KODO, *L'application des actes uniformes de l'OHADA*, Louvain-la-Neuve, PUR, Academia-Bruylant, 2010, pp.53-55 ; 247-249.

du présent Traité sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure ».

76. Le Traité établissant la Communauté d'Afrique de l'Est (*Treaty for the Establishment of the East African Community*), révisé le 14 décembre 2006 et le 20 août 2007, pose le principe de primauté à l'article 8 (4) : « Les organes, les institutions et les lois de la Communauté priment sur la législation nationale similaire pour ce qui est des questions relatives à la mise en œuvre du présent traité. ». Cette disposition est accompagnée par l'engagement des États, pris en vertu du même article (paragraphe 5), « à adopter les instruments juridiques nécessaires pour donner aux organes de la Communauté, à ses institutions et à ses lois la primauté sur la législation nationale similaire »[93].

77. L'article 6 du traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 s'inscrit dans la même optique : « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque Etat membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure »[94]. L'article 47 du Traité instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'assurances (CIMA) prévoit le principe de primauté qui se lit : « Les juridictions nationales appliquent les dispositions du présent traité et les actes établis par les organes de la Conférence nonobstant toute disposition nationale contraire antérieure ou postérieure à ces textes ».

78. Au contraire la primauté n'est pas clairement exprimée dans certaines OIA préférant recourir à certaines formulations elliptiques. Nous pouvons, à titre exemplatif, ranger la Communauté économique des États d'Afrique de l'ouest (CEDEAO)[95], le Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté de développement pour l'Afrique australe (SADC) et, dans une certaine mesure, la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC).

79. La primauté du droit du COMESA sur celui des États membres est suggérée par la lecture de l'article 10 de son Traité fondateur. Celui-ci reconnaît à son Conseil, le pouvoir d'adopter les

[93] L'article 16 du même Traité est relatif aux effets du droit dérivé de cette Communauté : « Sous réserve des dispositions du présent traité, les règlements, les directives et les décisions du Conseil pris ou rendus conformément aux dispositions du traité ont force obligatoire à l'égard des États membres et de tous les organes et de toutes les institutions de la Communauté autres que le Sommet, la Cour de justice et l'Assemblée dans le cadre de leurs juridictions ainsi qu'à l'égard des entités auxquelles ils peuvent, selon le traité, être référés ».

[94] La Cour de justice de l'UEMOA a rappelé le principe de la primauté du droit UEMOA dans l'Avis n°001/2003 du 18 mars 2003 en ces termes : « La primauté bénéficie à toutes les normes communautaires, primaires comme dérivées, immédiatement applicables ou non, et s'exerce à l'encontre de toutes les normes nationales, administratives, législatives, juridictionnelles ou même constitutionnelles, parce que l'ordre juridique communautaire l'emporte dans son intégralité sur les ordres juridiques nationaux… Les Etats ont le devoir de veiller à ce qu'une norme de droit national incompatible avec une norme de droit communautaire qui répond aux engagements qu'ils ont pris, ne puisse pas être valablement opposée à celle-ci. Cette obligation est le corollaire de la supériorité de la norme communautaire sur la norme interne… Ainsi le juge national, en présence d'une contrariété entre le droit communautaire et une règle de droit interne, devra faire prévaloir le premier sur la seconde en appliquant l'un et en écartant l'autre ». Cité par M. BENLOLO CARABOT, « L'influence extérieure de l'Union européenne », M. BENLOLO-CARABOT, U.CANDAS et E.CUJO (dir), *op.cit.*, pp.61-90, pp.72-73 ; B. GUEYE et S.N. TALL, in J. ISSA-SAYEGH, P.G. POUGOUE, et F.M. SAWADOGO, (coord.), *OHADA. Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, France, Juriscope, 2012, pp.35-36. Voy. sur ce point L.M. IBRIGA, et P. MEYER, « La place du droit communautaire-U.E.M.O.A. dans le droit interne des États membres », *Revue burkinabè de droit (RBD***)**, n°37, 1er Semestre 2000, pp. 28-46, particulièrement aux pp.40 et ss.

[95] Sur l'application du droit de la CEDEAO à l'intérieur des États membres, voy. notamment Es NWAUCHE, « Enforcing ECOWAS Law in West African National Courts », *Journal of African Law*, vol.55, n°2, octobre 2011, pp.181-202.

réglementations, directives et décisions contraignantes pour les États membres. L'article 5 (b) enjoint à ces derniers à conférer la force de loi aux réglementations du Conseil et l'application nécessaire sur leur territoire. Cette disposition est similaire à celle de l'article 6§5 du Traité de la SADC qui dispose que les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires pour donner au présent Traité le plein effet d'une loi nationale »[96]. C'est sur le versant des rapports entre la jurisprudence de la Cour du COMESA et celle des Etats membres dans la mise en œuvre du droit COMESA que sa primauté s'exprime le mieux. En effet, l'article 29, 2 du Traité dispose que « les décisions de la Cour sur l'interprétation des dispositions du Traité ont préséance sur les décisions des cours et tribunaux nationaux ».

80. Dans le cadre de l'Union africaine, aucune référence n'est faite à la primauté de son droit, mais selon l'interprétation des actes qu'elle peut adopter, comme les règlements et les directives, il y a lieu d'y relever un indice de primauté. Dans le Règlement intérieur de la Conférence de l'Union adopté en 2002 il y est notamment précisé que « les règlements sont *directement applicables dans les États membres qui doivent prendre toutes les mesures appropriées pour leur mise en œuvre* »[97]. Dans le cadre de la Communauté économique africaine (CEA), faisant partie intégrante de l'Union africaine, le Conseil exécutif adopte aussi des règlements (*regulations*).

81. L'article 13, § 2 du Traité d'Abuja de 1991 instituant ladite Communauté dispose : « Les règlements du Conseil ont force obligatoire à l'égard des États membres, des organes subordonnés et des communautés économiques régionales, après leur approbation par la Conférence…Toutefois, ces règlements ont d'office force obligatoire en cas de délégation de compétence par la Conférence». Celle-ci adopte, au contraire, sur le fondement de l'article 10, § 2 dudit Traité, des décisions, lesquelles ont force obligatoire à l'égard des États membres, des organes de la Communauté ainsi que des communautés économiques régionales. L'ambigüité se reflète dans la rédaction des dispositions pertinentes dans la mesure où le caractère « obligatoire » d'un acte ne postule pas nécessairement sa « primauté ».

82. Il résulte de ce qui précède que le principe de primauté est consacré explicitement ou implicitement dans certaines OIA en se référant au modèle européen. Il nous paraît difficile de dégager les innovations de ce principe en droit communautaire africain si nous faisons abstraction de la particularité du droit découlant de la CEA et destiné (potentiellement) à s'imposer, non seulement aux Etats membres, aux institutions de la CEA, mais aussi aux communautés économiques régionales. Le droit communautaire se nourrit des interactions entre ses institutions dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés dans les textes normatifs ou relèvent de la pratique.

II.2 L'aménagement du droit communautaire institutionnel africain

83. De l'Union africaine jusqu'à la Communauté économique des Pays des Grands lacs (CEPGL), l'inspiration du modèle européen, avec des aménagements nécessaires aux OIA, est généralement

[96] Pour la SADC nous avons recouru à la version française du traité. Voy. Traduction française tirée de TSHIBANGU KALALA, *Code des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.1165.
[97] Mis en relief par nous.

observée. Cependant, les résultats peu reluisants à l'actif de ces OIA certifient que le mimétisme institutionnel limité[98], n'a pas été , en grande partie, salutaire. Les dysfonctionnements de certaines OIA ou l'instabilité politique de certains États ont affecté leur effectivité et expliquent, en partie, la congruité de leurs résultats.

84. En effet, la plupart d'entre elles, surtout celles qui ont entrepris des réformes ou ont été instituées à partir des années 1990, ont emprunté au modèle européen son système institutionnel et normatif, notamment par la substitution aux secrétariats généraux par un exécutif communautaire (UA, CEDEAO, UEMOA, CEMAC)[99] appelé Commission et ce, même si son effectivité (du point de vue de l'étendue de ses pouvoirs) n'est pas comparable à son homologue de l'Union européenne[100]. Celle-ci détient généralement le droit d'initiative législative, des pouvoirs normatifs, notamment d'adopter des règlements délégués ou des actes d'exécution de l'Union, le pouvoir de veiller à l'application du droit de l'Union ainsi que celui de la représenter à l'extérieur[101].

85. Il en est de même de l'institution d'un parlement communautaire dont l'appellation varie d'une organisation à l'autre (parlement panafricain, forum parlementaire, assemblée parlementaire, parlement de la CEDEAO, Assemblée législative de la Communauté d'Afrique de l'Est, réseau des parlementaires de l'Afrique centrale, parlement de la CEMAC, de l'UEMOA, Union interparlementaire de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, IGAD). Ces parlements communautaires n'exercent pas de compétences législatives[102], mais assurent une

[98] M. BENLOLO CARABOT, « L'influence extérieure de l'Union européenne », M. BENLOLO-CARABOT, U.CANDAS et E.CUJO (dir), *op.cit.*, pp.61-90, nous rend compte de ce mimétisme institutionnel limité à travers des exemples de supranationalités et d'un modèle communautaire rarement imité en étendant son étude au-delà des OIA (pp.69).

[99] Dans le cadre de la CEMAC, la Commission a été instituée, en remplacement du Secrétariat exécutif, par l'Acte additif du 25 avril 2007. Ses attributions sont définies par le traité de la CEMAC révisé le 25 juin 2008. Cette Commission se rapproche aussi de la Commission européenne, notamment par son droit d'initiative normative, sa mission de gardienne des traités CEMAC, son rôle de représentant de la CEMAC dans les négociations internationales. Lire sur ce point, notamment les articles 34 et 35 du traité révisé de la CEMAC. Les attributions de la Commission de l'UEMOA, ont été renforcées, lors de la révision du traité, le 29 janvier 2003. Non seulement ses attributions sont déterminées par le traité, mais aussi ce dernier précise que la Commission exerce, en vue du bon fonctionnement et de l'intérêt général de l'Union, les pouvoirs propres que lui confère le traité (art.26). La Commission jouit de l'indépendance et peut faire l'objet d'une motion de censure devant le Parlement de l'UEMOA. Les prérogatives de la Commission UEMOA se rapprochent de celles de la Commission de l'Union européenne. La Commission de la CEDEAO a été instituée, en remplacement du Secrétariat exécutif, par le Protocole portant Amendement au traité révisé de la CEDEAO du 14 juin 2006. L'Acte constitutif de l'Union africaine du 11 juillet 2000 a remplacé son secrétariat général par la Commission de l'Union africaine.

[100] Il a été observé que, malgré l'institution de la Commission de l'Union africaine et son rôle dans l'exécution des décisions de l'organisation panafricaine, elle demeure un secrétariat opérant plus comme institution intergouvernementale que supranationale. Voy. sur ce point l'analyse de JORAM MUKAMA BISWARO, « The Assembly, Executive Council and Commission », ABDULQAWI A. YUSUF and F. OUGUERGOUZ (ed), *The African Union: Legal and Institutional Framework.* A Manual on the Pan-African Organization, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, pp.79-94, spécialement à la p.85. Depuis quelques années l'idée de transformation de la Commission de l'Union africaine en Haute Autorité de l'Union est à l'ordre du jour de différents sommets. Certains auteurs préconisent la construction des Etats-Unis d'Afrique par le biais d'une organisation régionale supranationale où la Commission exercera le rôle du gouvernement de l'Union. En ce sens MWAYILA TSHIYEMBE, *Régionalisme et problèmes d'intégration économique*, Paris, L'Harmattan, 2012, spéc. pp.89-92. Nous estimons que les conditions ne sont pas encore réunies pour la concrétisation d'un tel projet ambitieux. Pour la CEDEAO et l'UEMOA, voy. notamment ALIOUNE SALL, *Les mutations de l'intégration des États en Afrique de l'ouest. Une approche institutionnelle*, L'Harmattan, Paris, 2006.

[101] Pour des commentaires appropriés sur les prérogatives de la Commission de l'Union européenne à la suite du Traité de Lisbonne, voy. par exemple P. STANCANELLI, « La Commission et le traité de Lisbonne », *Revue des Affaires européennes. Law & European Affairs*, 2009-2010/, n°1, pp.11-35.

[102] L'Assemblée parlementaire de la Communauté d'Afrique de l'Est déroge quelque peu à ce schéma classique. L'article 49.1 du Traité lui attribue la fonction législative de la Communauté se déclinant dans les fonctions ci-après : (a) faire la liaison avec les Assemblées nationales des États membres sur les questions relatives à la Communauté ;

fonction consultative[103]. L'Union interparlementaire de l'IGAD, dont le Protocole est entré en vigueur le 28 novembre 2007, ne déroge pas à cette règle bien qu'elle ait été initialement conçue pour favoriser la participation populaire dans le processus de prise des décisions, d'assurer une meilleure coopération ainsi que des relations plus amicales entre les États membres dans la résolution des conflits ainsi que l'émergence dans la sous-région de la gouvernance démocratique[104].

86. Les membres de ces parlements constituent, pour la plupart des OIA, des délégués des États ou des gouvernements ne bénéficiant pas directement de l'onction populaire[105]. La représentation largement égalitaire des États au sein de ces parlements communautaires n'accrédite pas la thèse selon laquelle il s'agit plus de la représentation des États que des populations africaines[106], reflétant le principe de l'égalité souveraine des États, principe coqueluche en Afrique ?

87. Le parlement de la CEMAC, qui a pris la relève, le 16 avril 2010, de la Commission interparlementaire, n'échappe pas à cette règle nonobstant quelques innovations[107]. L'article 35 du Traité révisé de l'UEMOA du 29 janvier 2003, confie à son parlement le pouvoir de participer au processus décisionnel et aux efforts d'intégration de l'Union dans les domaines couverts par le Traité UEMOA. En outre ce dernier lui reconnaît la compétence d'entendre, sur initiative propre

---

(b) discuter et approuver le budget de la Communauté ; (c) examiner les rapports d'activité annuels de la Communauté, les rapports annuels de la Commission de vérification et tout rapport que lui soumet le Conseil ; (d) discuter de toutes les questions relatives à la Communauté et de faire au Conseil les recommandations qu'elle estime nécessaires pour la mise en œuvre du traité…(art.49.2). L'article 49.3 précise que l'Assemblée peut exercer toute autre fonction susceptible de lui être confiée en vertu du traité (Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007).

[103] A titre illustratif, le Parlement de la CEDEAO constitue « un forum de dialogue, de la consultation et de consensus pour les représentants des peuples de l'Afrique occidentale », tiré de http://www.parl.ecowas.int/French/indexfr.htm# consulté le 17 avril 2013.

[104] Voy. K.I. WELDESELLASSIE, « IGAD as an International Organization. Its institutional Development Shortcomings », *Journal of African Law*, Vol.55, n°1, 2011, pp.1-29, spec. à la p.16.

[105] Dans cette phase transitoire avant l'élection des membres du parlement panafricain au suffrage direct, chaque État membre est représenté par 5 délégués. Le Parlement panafricain siège en Afrique du Sud et ses compétences sont limitées à l'émanation des avis consultatifs et des recommandations. A ce propos SANI L. MOHAMED, « The Pan-African Parliament », ABDULQAWI A. YUSUF and F. OUGUERGOUZ (ed), *The African Union: Legal and Institutional Framework*. A Manual on the Pan-African Organization, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, pp.95-117. Sur le rôle purement consultatif du parlement panafricain, S. BULA-BULA, « Les fondements de l'Union africaine », *Annuaire africain de droit international*, vol. 9, 2001, pp.39-74, spéc. pp.70-71 ; KONSTANTINOS D MAGLIVERAS and GINO J NALDI, « The Pan-African Parliament of the African Union : An Overview », *African Human Rights Law Journal*, vol.3, 2003, pp.222-224.

[106] Voy. LARBA YARGA, « Les Parlements régionaux, acteurs et facteurs d'intégration en Afrique », L.M. IBRIGA (dir), *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.27-42, spécialement à la p.35. L'Union interparlementaire de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) comprend 28 membres en raison de 4 délégués par État. Voy. sur ce point K.I. WELDESELLASSIE, « IGAD as an International Organization. Its institutional Development Shortcomings », *Journal of African Law*, Vol.55, n°1, 2011, pp.1-29, spécialement aux pp.16-17. Le Parlement de la CEDEAO échappe à la règle dans la mesure où les États y sont représentés en fonction de leur taille « démographique », chaque État devant compter au minimum 5 parlementaires sur un total de 115 sièges.

[107] Sur ce point l'analyse de G.C. OSSETTE OKOYA, « Le Parlement de la CEMAC ou l'aboutissement d'une dynamique institutionnelle sous-régionale », *Revue Juridique et Politique*, 2010, n°4, pp.505-515. L'auteur note à ce propos : « (…). Choisis par leurs pairs et adoubés par les chefs d'Etats, il faut craindre que ce mode de sélection ne permette l'émergence d'une pratique similaire à celle des Parlements nationaux. (…). Les parlementaires " envoyés" à Malabo paraissent bien représenter la majorité de leurs Parlements nationaux et, par conséquent, portent avant tout la parole de leurs gouvernements », p.506. L'auteur souligne quelques innovations comme le pouvoir reconnu à ce Parlement sous-régional, par l'article 47 du traité révisé de la CEMAC de 2008, de légiférer par voie de directives sur initiative de la Commission et celui de contrôler l'ensemble des institutions de la CEMAC en procédant à l'audition des présidents du Conseil des ministres, du comité ministériel et de la Commission de la CEMAC au nom du peuple (p.509). Aux termes de l'article 47, al.2 du Traité révisé de la CEMAC, le parlement est chargé du contrôle démocratique des institutions, organes et institutions spécialisées participant au processus décisionnel de la Communauté.

ou à leur demande, le Président du Conseil, le Président de la Commission et ses membres, le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la BOAD ainsi que le Président de la Chambre consulaire régionale (art.36)[108].

88. Malgré sa vocation d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent (art.17.1 de l'Acte constitutif de l'Union africaine), le parlement panafricain, par le mode de désignation de ses membres, du moins dans cette phase transitoire, est loin d'incarner cette participation [109]. En tenant compte des parlements régionaux et sous-régionaux, l'article 18 du Protocole sur le Parlement panafricain (signé en 2001) dispose que ce dernier puisse travailler en étroite coopération avec lesdits parlements.

89. En résumé, les parlements communautaires africains ou régionaux sont investis principalement de deux missions : celle de représentation des « populations africaines » d'une part et celle de contribuer au processus d'intégration d'autre part[110]. Ils constituent un forum de discussion, de proposition, de conseil en appui aux initiatives d'autres organes des OIA, principalement la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ainsi que le Conseil des ministres. L'article 8 du projet de protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au parlement panafricain, confie à ce dernier l'exercice des pouvoirs législatifs qui lui seront définis par la Conférence, en plus des pouvoirs consultatifs et de contrôle[111]. Ces pouvoirs sont en deçà de ceux reconnus par exemple au parlement européen. Le recours au mimétisme européen est presqu'insignifiant à ce propos au regard des fonctions dévolues aux parlements communautaires africains qui sont essentiellement consultatives et exhortatoires.

90. La principale différence entre les parlements communautaires africains et le parlement européen réside essentiellement dans l'étendue des attributions de ce dernier, qui se sont élargies au fur et à mesure de la construction européenne. Confiné initialement à un rôle consultatif, le parlement européen est érigé, en vertu du Traité de Lisbonne, et dans beaucoup de cas, en co-législateur ordinaire dans l'interaction avec le Conseil (de l'Union)[112]. Il participe notamment au processus décisionnel, assure le contrôle de l'action de la Commission, il est investi de beaucoup de pouvoirs en matière budgétaire. En outre la répartition des sièges au sein du parlement

[108] Il convient de noter, en attendant l'installation effective du parlement de l'UEMOA, qu'il a été institué un comité interparlementaire de l'UEMOA dont la mission consiste à émettre des avis consultatifs et à animer des débats sur des questions ayant trait à l'intégration. La Commission de l'UEMOA lui transmet son Rapport annuel. Dans l'exercice de ses activités le Comité interparlementaire adopte des rapports ou des résolutions.

[109] Le parlement panafricain est effectif depuis 2004. Pour une approche comparative avec le parlement européen, voy. notamment TSEGAYE DEMEKE, « The New Pan-African Parliament : Prospects and Challenges in View of the Experience of the European Parliament », *African Human Rights Law Journal*, vol.4, 2004, pp.53-73.

[110] Sur les parlements communautaires africains nous pouvons nous référer à la contribution de LARBA YARGA, « Les Parlements régionaux, acteurs et facteurs d'intégration en Afrique », L.M. IBRIGA (dir), *Le partenariat Europe-Afrique et les intégrations régionales*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.27-42, qui développe ces deux missions. Les modalités de désignation des « Afro-parlementaires » posent avec acuité la question de leur qualité de représentants des populations africaines. Les limites de leurs attributions ne permettent d'influer sur le processus d'intégration que de manière marginale.

[111] Réunion des Experts gouvernementaux et des ministres de la justice/ Procureurs généraux sur les questions juridiques, tenue du 7 au 11 et du 14 au 15 mai 2012 à Addis-Abeba.

[112] La procédure législative ordinaire (qui remplace le mécanisme de la codécision), instituée par le traité de Lisbonne, permet l'adoption d'un acte conjointement par le Parlement européen et le Conseil, alors que la procédure législative spéciale permet l'adoption d'un acte par le Parlement européen avec la participation du Conseil ou par celui-ci avec la participation du Parlement européen ». Sur ce point C. BLUMAN, « Le système normatif de l'Union européenne vingt ans après le traité de Maastricht », *Revue des affaires européennes. Law & European Affairs*, 2012, n°2, pp.235-258, spécialement aux pp.239-240. En d'autres termes, l'auteur constate que dans la seconde hypothèse (procédure législative spéciale), le parlement européen et le Conseil agissent sur une base inégalitaire dans la mesure où l'un décide, alors que l'autre participe (p.240).

européen est fonction du poids démographique des États (système en vigueur également au sein du parlement de la CEDEAO), alors qu'au sein du parlement panafricain, elle l'est sur base égalitaire, c'est-à-dire 5 membres par État[113].

91. La Cour de justice de l'Union européenne a également fait des émules en Afrique. En commençant par la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, non encore opérationnelle[114], en passant par la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), jusqu'à la Cour de justice de la Communauté d'Afrique de l'Est, la juridictionnalisation des OIA constitue un facteur en pleine évolution et gagne presque toutes les OIA[115]. Nous pouvons citer la CCJA, la Cour de justice de la CEDEAO, la Cour de justice de la CEMAC, le tribunal de la SADC, la Cour du COMESA, la Cour de justice de l'UEMOA. La CEEAC a prévu dans ses dispositions statutaires la création d'une Cour de justice qui n'a, cependant, jamais vu le jour. Et pourtant l'article 16 (spécifiquement au paragraphe 3) lui confie des compétences ambitieuses de la taille de la Cour de justice de l'Union européenne comme la compétence de contrôler la légalité des décisions, des directives et des règlements des institutions de la Communauté, de se prononcer sur les recours pour excès de pouvoir, violation des formes substantielles des dispositions du traité.

92. Le Traité de la Communauté d'Afrique de l'Est tel que révisé en 2006 et 2007 instaure le contrôle de la légalité des actes des institutions de cette Communauté ainsi que les violations des

---

[113] Le projet du Protocole précité (2012) maintient la représentation égalitaire jusqu'à la décision contraire de la Conférence de l'Union africaine.

[114] G. BAKANDEJA Wa MPUNGU, « La Cour de justice de l'Union africaine: un organe intégré pour la consolidation de l'Etat de droit et la promotion des droits humains », *Annales de la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa*, Presses universitaires de Kinshasa, Edition spéciale, Décembre 2007, pp.95-132 ; F. OUGUERGOUZ, « The African Court of Justice and Human Rights », A. ABDULQAWI YUSUF and F. OUGUERGOUZ (ed), *The African Union : Legal and Institutional Framework*. A Manual on the Pan-African Organization, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, pp.119-142; GITHU MUIGAI, « From the African Court on Human and Peoples 'rights to the African Court of Justice and Human rights », MANISULI SSENYONJO (ed), *The African Regional Human Rights System*. 30 years after the African Charter on Human and Peoples's rights, Leiden-Boston, Nijhoff, 2012, pp.265-282.

[115] Sur ce point DRAMANE SANOU, *La juridictionnalisation des organisations régionales d'intégration économique en Afrique*, Thèse de doctorat, Université Paris I Sorbonne, 4 mai 2012 ; M. KAMTO, « Les Cours de justice des Communautés et des Organisations d'intégration économique africaines », *Annuaire africain de droit international*, vol.6, 1998, pp.107-150 ; A. SALL, *La justice de l'intégration. Réflexions sur les institutions judiciaires de la CEDEAO et de l'UEMOA*, Dakar, Credila, 2011 ; J. FIPA NGUEPJO, *Le rôle des juridictions supranationales de la CEMAC et de l'OHADA dans l'intégration des droits communautaires par les Etats membres*, Thèse de doctorat soutenue le 4 juillet 2011 à l'école doctorale de droit privé, Paris; TCHANTCHOU, H., *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'Ohada*. Etude à la lumière du système des Communautés européennes, Paris, L'Harmattan Cameroun, 2009, 367 p ; T. EBOBRAH, SOLOMON, « Critical Issues in the Human Rights Mandate of the ECOWAS Court of Justice », *Journal of African Law*, 2010, pp.1-25. Du même auteur « The Litigating Human rights Before sub-regional Courts in Africa: Prospects and Challenges », *African Journal of International and Comparative Law*, 2009, pp.79-101 ; idem « A rights-protection goldmine or a waiting volcanic eruption? Competence of, and access to, the human rights jurisdiction of the Ecowas Community Court of Justice", *African Human Rights Law Journal*, vol.7, n°2, 2007, pp.307-329; H. ONORIA, « Locus Standi of individuals and non-State Entities Before Regional Economic Integration Judicial Bodies », *African Journal of International and Comparative Law*, 2010, pp.143-169 ; J. MOUANGUE KOBILA, « Les rapports entre la Cour de justice de la CEMAC et la Cour commune de justice et d'Arbitrage de l'OHADA », M. Fau-NOUGARET (dir), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp.333-377 ; J-L. ATANGANA AMOUGOU, « Multiplication des juridictions internationales et sécurité juridique en Afrique », M. Fau-NOUGARET (dir), *Op.cit*., pp.135-152 ; E. GNIMPIEBA TONNANG et O. FANDJIP, « La Cour de justice de la CEMAC et les règles du procès équitable », Revue *Penant*, 872, 2010, pp.356 ;T. SOLOMON EBOBRAH, « Human rights Realisation in the African Sub-Regional Institutions », MANISULI SSENYONZO (ed), *African Regional Human Rights System*. 30 years after the African Charter on Human and Peoples'rights, Leiden-Boston, Nihjoff, 2012, pp.283-300; J. MWIZA NKHATA, « The Role of Regional Economic Communities in Protecting and Promoting Human rights in Africa : Reflections on the Human rights Mandate of the Tribunal of the Southern African Development Community », *African Journal of International and Comparative Law*,2012, pp.87-109.

dispositions du Traité par les États devant la Cour de justice au profit des individus[116]. Il institue en même temps un recours de validité des actes et celui en manquement[117]. Ce dernier diffère du recours prévu au sein de l'Union européenne au sein de laquelle ledit recours ne peut être exercé que par la Commission de l'Union européenne.

93. Le Traité instituant l'Union du Maghreb arabe (UMA) prévoit également la création d'une instance judiciaire. La CEPGL en fit autant par le biais de l'article 25 du Traité fondateur instituant la Commission d'arbitrage, organe judiciaire de la Communauté chargé d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Convention. Cette Commission est devenue purement consultative à la suite du deuxième Protocole signé le 17 juin 1984. Le processus de redynamisation des activités en cours de la CEPGL amorcé depuis 2007, y compris la modification de ses textes juridiques, pourrait également trancher sur l'opportunité de doter cette OIA sous-régionale d'une instance judiciaire accessible aux particuliers.

94. Toutes ces juridictions recensées exercent ou sont censées assurer la mission du respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités, des protocoles ou des actes du droit dérivé, à l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne. L'effectivité de ces juridictions dépend largement de la volonté des États, non seulement d'accorder des crédits nécessaires pour leur fonctionnement, mais aussi et surtout de leur aptitude à se conformer aux décisions rendues par ces dernières. Le tribunal de la SADC en a payé les frais vu le refus persistant du Zimbabwe à se conformer aux décisions en sa défaveur prononcées par ledit tribunal[118].

95. La CCJA est plus ambitieuse dans la mesure où elle ne fonctionne pas seulement comme une juridiction « supranationale », mais aussi comme une Cour de cassation dans les matières

[116] L'article 30.1 dudit Traité se lit: « Sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent traité, toute personne résidant dans un État membre peut demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de tout acte, règlementation, directive, décision ou action d'un État membre ou d'une institution de la Communauté, si elle estime que cet acte, règlementation, directive, décision ou action est illégal ou constitue une violation des dispositions du présent traité ». L'art.30.2 précise que le recours doit être introduit deux mois après l'adoption de l'acte incriminé. La Cour de justice de la Communauté d'Afrique de l'Est s'est déjà prononcée en la matière en rejetant un recours introduit au-delà du délai de deux mois. Voy. In The East African Court of justice. Appellate Division at Arusha. Appeal n°1 of 2011. *Attorney General of the Republic of Kenya (Appellant) and Independent Medical Legal Unit (Respondant)*, Judgment of the Court, 15 march 2012.

[117] La Cour de justice d'Afrique de l'Est a déclaré fondé le moyen tiré du manquement par la Communauté d'Afrique de l'Est de l'adoption des dispositions pour la conclusion d'un Protocole prévoyant l'institution de la chambre d'appel au sein de la Cour de justice de cette Communauté. Ainsi ladite Cour a fait droit à la requête du demandeur en retenant que la communauté était en manquement pour le retard pris dans l'adoption dudit Protocole. Voy. East African Court, First Instance Division. Ref. n°1 of 2010. Hon. Sitenda Sebalu (Applicant) vs. 1) The Secretary general of the East African Community; 2) The Attorney General of the Republic of Uganda; 3) Hon. Sam. K. Njuba; 4) Electoral Commission of Uganda (respondents). Jugement du 30 juin 2011.

[118] ADMARK MOYO, « Defending human rights and the rule of law by the SADC Tribunal : Compbell and beyond », *African Human Rights Law Journal*, vol.9, 2009, pp.590-614; SADC (T) 01/2010. In the matter of Karel FICK, CAMPBELL and alii v. The Republic of Zimbabwe (16 juillet 2010) consulté sur le site officiel de la SADC (http://www.sadc-tribunal.org/docs/case012010.pdf le 26 mars 2012. L'article 32 (5) du Protocole récite: « If the Tribunal establishes the existence of such failure, it shall report its finding to the Summit for the latter to take appropriate action ». Lire aussi à ce sujet le commentaire d'Olovier R.JONES & Chido DUNN, « Introductory note to the Supreme Court of Zimbabwe. Commercial Farmers Union et Al. V. Minister of Lands &Rural Resettlement et Al. », *International Legal Materials* (ILM), vol.50, 2011, 653-655, spécialement à la page 653. Le tribunal de la SADC, selon les informations reportées par ces deux auteurs, resterait inopérant jusqu'en août 2012 ! Dans une contribution récente de F. COWELL, « The Death of the Southern African Development Community Tribunal's Human Rights Jurisdiction », *Human Rights Law Review*, vol.13, N° 1, March 2013, pp.153-165, ledit tribunal serait opérationnel, mais amputé de sa compétence à connaître de cas de violations des droits de l'homme.

couvertes par le droit OHADA ; en d'autres termes, une juridiction hybride[119]. Elle constitue un modèle original de juridiction par sa dualité : une juridiction (interne) de cassation dans les conditions prévues par le Traité OHADA ainsi que le Règlement de ladite Cour d'une part, et une juridiction internationale combinant les attributions aussi bien contentieuses que consultatives.

96. La reprise de quelques éléments du système institutionnel européen, avec ou sans adaptation, n'a pas épargné même l'Union africaine. Celle-ci s'est dotée d'un organe technique comme le Comité des Représentants permanents (COREPER) chargé de préparer les réunions du Conseil ou de la Conférence de l'Union comme son homologue au sein de l'Union européenne. Le débat en cours, visant la transformation de la Commission de l'Union africaine en Haute Autorité de l'Union[120], procède du renforcement des prérogatives de l'exécutif communautaire africain qui souffre encore du déséquilibre institutionnel au profit des organes représentant les États (Conférence de l'Union, Conseil exécutif, Conseil de paix et de sécurité de l'UA).

97. Il convient de noter que la Commission européenne, dans le cadre de la CECA, s'appelait justement « Haute autorité ». L'efficacité de la nouvelle Commission africaine ne dépendra pas du changement de nom, mais de la capacité de jouer son rôle de moteur de l'intégration africaine et parfois contre le gré des États, d'exercer ses prérogatives en sauvegardant son indépendance, de disposer de pouvoirs effectifs même avec des incidences à l'intérieur des États. Ces derniers sont-ils prêts à consentir toutes ces prérogatives à la Commission de l'Union africaine ? Le pari nous semble perdu pour l'instant. Comme l'énonce l'article 20 (1) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Commission n'est autre que le Secrétariat de l'Union et ses attributions tout comme sa structure et ses règlements sont déterminés par la Conférence de l'Union (art.20.3).

98. La Commission accroît cependant ses prérogatives comme « centre d'impulsion » de l'intégration africaine. Elle avait rédigé à cet effet, en mai 2009, avec le concours des OIA et des États membres de l'UA, un Plan minimum d'intégration (PMI) couvrant la période (2009-2012) destiné à la réalisation des objectifs de la Communauté économique africaine (intégration africaine au niveau continental en passant par l'intégration des communautés économiques régionales). La libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ; la paix et sécurité ; les infrastructures et énergie; l'agriculture; le commerce; l'industrie; l'investissement ; et les statistiques figurent parmi les domaines et activités prioritaires[121]. Dans le Plan d'action pour l'Afrique de l'Union africaine et du NEPAD pour la période 2010-2015 intitulé : « Promouvoir l'intégration régionale et continentale en Afrique », la Commission est appelée à y exercer un rôle majeur. En effet, elle est responsable de la coordination, de l'harmonisation et de

[119] Voy. à titre purement indicatif, H. TCHANTCHOU, *La supranationalité judiciaire dans le cadre de l'Ohada*. Etude à la lumière du système des Communautés européennes, Paris, L'Harmattan Cameroun, 2009, p.72 ;AWANA, J-C., La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Ohada. Point de vue africain » E. BALATE et S. MENETREY, (dir), *Questions de droit économique : les défis des Etats africains*. Ineadec-Actes des Colloques de Bruxelles et Yaoundé, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.271-276, spécialement à la p.273; G. KENFACK DOUAJNI, « L'expérience internationale de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) », *Revue Penant*, 868, 2009, pp.356-365 ; J. FOMETEU, « Le clair-obscur de la répartition des compétences entre la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Ohada et les juridictions nationales », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol.85, n°4, 2008, p.491.

[120] Cette question figure presque de manière constante à l'ordre du jour de différents sommets de la Conférence de l'Union depuis la décision Assembly/AU/Dec.263 (XIII), adoptée par la Conférence de l'Union lors de sa 13ème session ordinaire tenue du 1er au 3 juillet 2009.

[121] http://www1.uneca.org/Portals/ctrci/6th/MinimunIntegrationProgramme_French.pdf consulté le 16 août 2013, p.8.

la direction du développement économique et social du continent et de son intégration physique et politique[122].

99. Enfin au niveau « des législateurs et exécutifs africains », il convient de distinguer deux catégories des OIA avec une troisième variante.

100. Dans la première, toute compétence normative procède de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement, organe suprême qui définit les orientations générales de l'organisation et détermine de manière générique les compétences normatives des autres organes. A titre indicatif, l'Union africaine, la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), la SADC, l'Union du Maghreb arabe (UMA), la CEPGL.

101. Dans la deuxième catégorie figurent les OIA dans lesquelles, soit la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement se limite à formuler les orientations générales de l'Organisation et ce, sans exercer des compétences législatives, comme le Conseil européen, soit l'institution de cet organe n'est pas prévue[123]. Dans cette catégorie la compétence législative est exclusivement ou largement dévolue au Conseil des ministres. C'est le cas de l'OHADA, UEMOA, CIMA.

102. La variante résulte du fait que dans certaines OIA les compétences législatives sont partagées entre d'une part la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement et le Conseil des ministres d'autre part, en recourant, selon les cas, soit à l'adoption des règlements soit à l'adoption des décisions de nature normative. C'est notamment le cas du COMESA, de la CEEAC, de la CEDEAO, de la CEMAC.

103. Les Conseils des ministres des OIA, selon les cas, exercent soit les compétences normatives, soit exécutives, soit consultatives, soit « propositives ». Elles peuvent être cumulatives ou non. Il serait peu réductif de les considérer globalement comme des exécutifs communautaires, rôle qu'ils partagent, dans bien des cas, avec les Commissions ou les Secrétariats des OIA avec le concours des organes techniques. Certains sont dotés de compétences particulières comme dans le domaine de la politique monétaire ou des assurances par le biais d'une délégation exclusive de pouvoirs[124].

104. Nonobstant certains rapprochements avec le Conseil (de l'Union européenne) et ce, à ne pas confondre avec le Conseil européen, les modalités d'exercice de la compétence législative diffèrent surtout par la mise à l'écart des parlements communautaires africains dans le processus décisionnel et par l'omniprésence de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement qui exerce, dans la majeure partie des OIA, des compétences en matière de formulation des orientations générales . Elle est également investie d'une préséance hiérarchique qui lui permet d'intervenir, directement ou indirectement, presque dans tous les domaines de nature normative.

[122] Plan d'action pour l'Afrique de l'UA/NEPAD 2010-2015 : Promouvoir l'intégration régionale et continentale en Afrique », p. 1. Texte disponible consulté le 14 juin 2014 à l'adresse http://www.africapartnershipforum.org/fr/documentsdereunion/44326763.pdf

[123] A titre illustratif, dans le cadre de l'OHADA, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement n'a été instituée que lors de la révision du Traité en 2008. Le traité CIMA ne prévoit pas l'institution de cet organe.

[124] A titre indicatif la compétence en matière de politique monétaire confiée à la Banque de l'Union monétaire de l'Afrique centrale dans le cadre de la CEMAC ou la compétence de régulateur de la CIMA confiée par son Traité à la Commission régionale de contrôle des assurances.

105. Au niveau de l'Union africaine, le rêve caressé par une partie des pères fondateurs de l'Organisation de l'Unité africaine, notamment Kwame NKrumah, pour la constitution des États-Unis d'Afrique, a récemment fait l'objet du débat au sein de l'Union africaine depuis le sommet d'Abuja du 12-13 novembre 2005 et la création, par la suite, d'un comité qui devait examiner la faisabilité de doter l'Union africaine d'un gouvernement sur base de certains objectifs et valeurs identifiables. Mais les divergences parmi les leaders africains sur l'opportunité d'un tel projet ambitieux et sur les nombreux défis à relever ont étouffé, pour l'instant, les velléités de la constitution du gouvernement de l'Union africaine[125].

II.3 Du point de vue normatif

106. Le système normatif européen[126], du moins celui qui se réfère à la méthode communautaire, a également été transplanté en Afrique. La nomenclature des actes du droit dérivé de l'Union européenne (règlements, directives, décisions, recommandations et avis) avec la substance de leurs définitions[127], a été reprise comme telle au sein de certaines OIA (C'est notamment le cas de l'Union africaine dans le règlement intérieur de la Conférence de l'Union de 2002, de la CEEAC, CEA, COMESA, EAC, CEDEAO), avec de légers aménagements et ajouts (C'est notamment le cas de l'UEMOA, de la CEMAC qui reprennent cette nomenclature en y ajoutant des actes additionnels en précisant la nature des règlements (règlements, règlements cadres, d'application[128]). A propos de la CEMAC, à titre indicatif, son système normatif s'inspire largement du modèle européen[129]. Il en est de même de la CEEAC[130]. La Communauté d'Afrique

[125] Pour un commentaire sur cette question et sur les défis à surmonter dans le choix de la forme la plus adaptée de l'intégration africaine, voy., à titre indicatif, Paul G. ADOGAMHE, « Pan-Africanism Revisited : Vision and Reality of African Unity and Development », *Revue africaine de l'intégration*, vol.2, n°2, Juillet 2008, pp.1-34 ; M. BEDJAOUI, « Brief Historical Overview of Steps to African Unity », ABDULQAWI A. YUSUF and F. OUGUERGOUZ (ed), *The African Union : Legal and Institutional Framework.* A Manual on the Pan-African Organization, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, pp.9-23, spécialement aux pp.18-22. De manière complémentaire voy. aussi MALEBAKENG FORERE, « Is Discussion of the United States of Africa Premature ? Analysis of ECOWAS and SADC Integration Efforts », *Journal of African Law*, vol.56, n°1, 2012, pp.29-54.

[126] Pour une évolution de ce système depuis 1992, nous pouvons utilement consulter C. BLUMAN, « Le système normatif de l'Union européenne vingt ans après le traité de Maastricht », *Revue des affaires européennes. Law & European Affairs*, 2012, n°2, pp.235-258.

[127] L'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose : « Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre (…). La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne, prévoyait l'article 249 du traité CE. Les recommandations et avis ne lient pas. Pour une analyse détaillée de ces actes du droit dérivé au sein de l'Union européenne, nous pouvons exploiter avec intérêt les considérations de J.P. JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 7ème édition, Paris, Dalloz, 2012, pp.545-552 ; F. TERPAN, *Droit et politique de l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2013, pp.107-108.

[128] Depuis l'adoption du Protocole A/SP.1/06/06 du 14 juin 2006 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO, la nomenclature des actes juridiques de la CEDEAO est identique à celle de l'UEMOA, à savoir les actes additionnels, règlements, directives, décisions, recommandations et avis. Voy. F.M. SAWADOGO, « Les conflits entre normes communautaires : aspects positifs et prospectifs », M. Fau-NOUGARET (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp.283-314, spécialement à la p.285.

[129] Voy. MOUANGUE KOBILA et L. DONFACK SOKENG, « La CEMAC : à la recherche d'une nouvelle dynamique de l'intégration en Afrique centrale », *Annuaire africain de droit international*, vol.6, 1998, pp.65-105. A titre indicatif, la lutte contre le terrorisme a été globalement « communautarisée » dans la mesure où la CEMAC a adopté différents règlements communautaires portant notamment Code communautaire révisé de la marine marchande en 2001, règlement contre le blanchiment des capitaux en 2003, Code de l'aviation civile CEMAC, règlements relatifs à la coopération policière en 2000. Sur ce point M. MAHOUVE, « Le cadre juridique international et national de lutte contre le terrorisme : une perspective camerounaise », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol.87, n°1, 2010, pp.73-130, spécialement aux pp.110-113. Pour un complément d'informations sur l'aspect institutionnel de la CEMAC, voy. G.C. OSSETTE OKOYA, « Le Parlement de la CEMAC ou l'aboutissement d'une dynamique institutionnelle sous-régionale », *Revue Juridique et Politique*, 2010, n°4, pp.505-515.

de l'Est, communément connue dans sa version anglaise (*The East African Community (EAC*), instituée par le traité d'Arusha le 30 novembre 1999, quoique fonctionnant de manière différente par rapport à la CEMAC, son inspiration au modèle européen, surtout à la suite de la révision du traité en 2006 et 2007, ne passe pas inaperçue[131].

107. Certaines OIA innovent par l'adoption de la nomenclature d'actes juridiques.. Tel est le cas, à titre illustratif, de l'OHADA, qui adopte des règlements, des décisions et des actes uniformes. L'innovation est constituée par la terminologie « actes uniformes ». Ces derniers seraient l'équivalent des règlements au sein de l'Union européenne alors que les règlements de l'OHADA servent à compléter son Traité[132]. Il en est de même des actes additionnels prévus dans le cadre de la CEMAC, de l'UEMOA et de la CEDEAO[133].

108. Le règlement OHADA, comme du reste celui prévu dans le cadre de l'Union africaine, n'est pas à confondre avec le règlement de l'Union européenne[134]. Il en est de même de la décision. Ce terme est parfois utilisé de manière générique et présente un caractère émoussé[135]. La décision constitue, au sein de la CEPGL, l'unique acte, selon son traité fondateur, susceptible d'être adopté. La directive prévue dans le cadre de l'Acte constitutif de l'Union africaine diffère de celle instituée par le Règlement intérieur de la Conférence de l'Union (2002)[136]. La SADC adopte une

---

[130] M. KAMTO, « La Communauté économique des États d'Afrique centrale, une Communauté de plus ? », *Annuaire français de droit international*, 1987, pp.839-862. Dans une perspective comparative avec la CEMAC, voy. E. KABWIKA MUTAMBA**,** *L'Afrique Centrale, l'Accord de Cotonou et l'Intégration régionale: De l'exportabilité du régionalisme européen dans les ACP*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2010, 616 p. Dans une perspective « globale » comprenant aussi la CEPGL, nous pouvons nous référer à la contribution de Y.A. CHOUALA, « Les multilatéralismes en Afrique centrale : l'intégration régionale à l'épreuve de la pluralité des Communautés Economiques Régionales », M. Fau-NOUGARET (dir.), *La Concurrence des Organisations Régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp.153-174.

[131] Wilbert T.K. KAAHWA, « The Treaty for the Establishment of the New East African Community: An Overview », *Annuaire africain de droit international*, vol.7, 1999, pp.61-81. Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et 20 août 2007).

[132] Ils ne sont pas nombreux contrairement aux actes uniformes. A notre connaissance un seul Règlement a été adopté (Règlement de procédure de la Cour Commune de justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996). Pour une analyse détaillée de différents actes uniformes nous pouvons nous référer à la contribution de F.M. SAWADOGO, « La prise en compte du droit comparé dans l'œuvre d'unification de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2008, n°2 et 3, pp.307-347, spécialement à partir de la p.321 ; J. ISSA-SAYEGH, P.G. POUGOUE et F.M. SAWADOGO, (Coord.), *OHADA. Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, France, Juriscope, 2012 ; V. KODO, *L'application des actes uniformes de l'OHADA*, Louvain-la-Neuve, PUR, Academia-Bruylant, 2010.

[133] Les actes additionnels complètent les traités fondateurs sans toutefois les modifier ; leur respect s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des organes des Etats membres. Leur autorité est très étendue. Voy .sur ce point L.M. IBRIGA, « L'ordre juridique communautaire et plus spécialement le droit dérivé », Union internationale des Avocats (UIA). Séminaire organisé par l'UIA en collaboration avec l'Ordre des Avocats du Bénin sur le thème : *Intégration économique et exercice du métier d'avocat*, Cotonou, Bénin, 2013. Le texte est disponible à l'adresse www.uianet.org, passage extrait de la page 5 au format PDF le 14 juin 2014.

[134] Notre point de vue est soutenu par le Professeur Maurice KAMTO, à partir des règlements OHADA en observant que « les règlements sont des actes de portée générale portant sur les questions d'organisation et de fonctionnement des institutions et des organes et des procédures suivies devant eux, ainsi que sur le statut des personnels des institutions… ». M. KAMTO, « article 4 », J. ISSA-SAYEGH, P.G. POUGOUE et F.M. SAWADOGO, (Coord.), *OHADA. Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, France, Juriscope, 2012, p.31.

[135] Certains auteurs constatent, non sans raison, que le terme de décision employé dans les actes constitutifs d'organisations internationales, n'emporte pas dans tous les cas force obligatoire. Lire en ce sens E. CANAL-FORGUES, et P. RAMBAUD, P., *Droit international public*, 2ème édition, Paris, Flammarion, 2011, p.138 ; A. MAHIOU, « La Communauté économique africaine », *A.F.D.I*, 1993, pp.798-819. Ce dernier attire l'attention sur le terme « décision » de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement prévu aux articles 10 §2 et 13 §2 de la défunte Charte de l'OUA dans la mesure où ces décisions étaient en réalité des recommandations (pp.801 et s.). La plupart des décisions adoptées à l'issue des sommets de la Conférence de l'Union africaine, nonobstant leur dénomination, ressemblent, à bien des égards, à des recommandations.

[136] A titre illustratif, parmi les attributions de la Conférence de l'Union africaine prévues à l'article 9 figure celle de donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que

approche différente dans la mesure où elle prévoit la méthode intergouvernementale (protocoles) dans la réalisation de ses objectifs tout comme l'IGAD[137]. Les protocoles, mécanisme intergouvernemental, constituent l'instrument le plus utilisé dans la voie africaine de la coopération et/ ou de l'intégration. Ils sont moins utilisés dans les OIA développant le droit communautaire largement ou partiellement effectif. Le mode d'adoption des décisions dans la majorité des OIA, constitué principalement par la règle du consensus, reflète davantage cette prégnance étatique au détriment des institutions communautaires[138].

III Conclusion

109. Aux termes de notre étude, force est de constater que le pseudo droit communautaire inonde la grande partie des OIA. Le droit communautaire largement effectif se cristallise dans les OIA partageant beaucoup d'atouts communs. Les OIA « en transition », ou mieux celles qui sont partiellement effectives s'efforcent, non sans peine, à intégrer la première catégorie du DCA. Notre modélisation a permis de comprendre mieux et d'expliquer les principales conceptions du DCA et d'en affirmer l'existence. Celui-ci n'est ni monolithique ni repose sur un seul ordre juridique. Il s'intègre dans une dynamique des interactions avec des ordres juridiques particuliers entretenant en même temps des convergences et des divergences. Nous avons tenté, dans notre « reconstruction » du DCA, de mettre en relief les éléments de convergence tout en minimisant les spécificités propres à un ordre juridique donné.

110. Au regard de ce qui précède, nous pouvons affirmer que, bien que s'abreuvant aux sources du droit (communautaire) européen dans son cadre aussi bien normatif qu'institutionnel, le DCA ne présente pas moins des spécificités qui se déclinent notamment dans les fonctions trop limitées des parlements panafricain et africains, la part plus belle faite à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement[139], la visibilité réduite des exécutifs communautaires africains. Le DCA apporte aussi des innovations sur le plan terminologique concernant la nomenclature des actes du droit dérivé (les actes additionnels, les actes uniformes), sur l'articulation des interactions entre le juge communautaire et le juge national. L'expérience de la CCJA de l'OHADA constitue une innovation majeure en sa qualité de Cour de cassation commune aux États membres dans le

---

la restauration de la paix (g). Le terme « directive » devrait être entendu ici dans son sens d'instructions et il n'est donc pas doté d'une puissance normative comme le prévoit, par contre, l'article 33 (b) du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union : « Les directives: elles sont adressées à un Etat membre ou à l'ensemble des Etats membres, aux groupements et aux individus. Elles ont un caractère obligatoire pour les Etats membres pour ce qui est des objectifs à atteindre, tandis que les autorités nationales ont le pouvoir de déterminer la forme et les moyens à utiliser pour leur mise en œuvre ». Cet article reprend la signification de la directive dans son sens consacré par l'Union européenne.

[137] Article 17 de l'Accord du 21 mars 1996 portant création de l'IGAD.

[138] Nous partageons les propos de CHOUALA, quoique circonscrits à l'Afrique centrale, ils sont valables pour d'autres régions : « Somme toute, le régionalisme multilatéral en Afrique centrale est stato-centré et dominé par les diplomates et les politiciens qui ne se préoccupent que des macro-intérêts des États ; reléguant ainsi en arrière-plan les préoccupations d'efficacité économique et d'approfondissement des liens et dynamiques d'interconnexion structurelle du territoire régional ». Y.A. CHOUALA, « Les multilatéralismes en Afrique Centrale : l'intégration régionale à l'épreuve de la pluralité des Communautés économiques régionales », M. FAU-NOUGARET, (dir), *op.cit*., pp.153-174, spécialement à la p.170.

[139] Alioune Sall résume ainsi la spécificité des organisations internationales africaines du point de vue de la position qu'occupent les Chefs d'Etat sur l'échiquier africain: « Beaucoup d'organisations internationales africaines-dont la première est précisément l'UA- ne succombent pas seulement à la tentation de l'extérieur, c'est-à-dire à la propension à reproduire d'autres modèles organisationnels, notamment l'européen. Elles demeurent aussi habitées par la tentation de l'intérieur, habituées qu'elles sont à fonctionner selon le modèle vertical de la hiérarchie organique, selon la toute- puissance de l'institution présidentielle ». Voy. A. SALL, *L'affaire Hissène Habré*. Aspects judiciaires nationaux et internationaux, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 68.

domaine du droit des affaires. Le principe de primauté, prévu dans le cadre de la CEA, constitue également un fait pertinent dans la mesure où il s'adresse à des communautés économiques régionales qui sont autonomes dans leur création, mais considérées comme destinataires des normes de la CEA à l'instar des États membres !

111. La perspective africaine d'intégration se réalise principalement par le recours au mécanisme intergouvernemental, à savoir la coordination des activités d'intérêt commun et moins par le biais de la méthode communautaire qui en constitue l'exception. Ainsi, hormis les quelques cas tirés du droit OHADA, UEMOA, CIMA, CEMAC, dans une certaine mesure, nous souscrivons entièrement à la conclusion du Professeur NTUMBA LUABA LUMU à l'issue d'une étude comparative sur quelques OIA . Il résumait en ces termes les caractéristiques de l'approche africaine d'intégration : « *la prédominance de l'interétatisme qui est une approche de l'intégration basée sur la souveraineté des États et conditionnée par l'emprise des États membres sur le fonctionnement des institutions régionales. Il se traduit d'abord par la prégnance des gouvernements au niveau des organes de décision (…). Il se manifeste ensuite dans la procédure d'élaboration et d'adoption des actes communautaires, par la règle du consensus, dont l'effet est d'assurer la primauté des souverainetés nationales sur l'intérêt général. Il se reconnaît, finalement, par la faible portée des décisions régionales* »[140].

112. KABWIKA MUTAMBA partage la même conclusion dans une étude limitée à l'intégration au sein de l'Afrique centrale : « *Le droit international africain conçu dans un environnement communautariste (…) aura manqué de s'inscrire dans une perspective de dépassement des droits internes où la norme internationale africaine devrait avoir un rang supérieur dans la hiérarchie des règles de droit interafricain. En adoptant une dynamique qui soit conditionnée par les droits internes, en vertu du strict respect du principe national auquel il se soumet, le droit international africain s'est définitivement enfermé dans une logique qui ne peut en aucun cas induire un processus d'intégration parmi les États africains* »[141].

113. Ce jugement conserve sa pertinence au regard des OIA développant un pseudo droit communautaire alors qu'il est susceptible d'atténuation, voire de remise en cause, dans les deux autres modèles.

114. Si le régionalisme institutionnel africain se situe à cheval entre le supranationalisme et l'intergouvernementalisme[142], la pratique tranche nettement en faveur du deuxième modèle institutionnel, le premier étant soit confiné à une poignée de quelques OIA soit arboré dans des textes de manière élégante. La grande majorité des OIA favorisent la coopération dans la mesure

[140] NTUMBA, LUABA, L., « Ressemblances et dissemblances institutionnelles entre la CEDEAO, la CEEAC et la ZEP », 1996, disponible sur www.idrc.ca/fr/ev-68406-201-1-Do_TOPIC.html [consulté le 10 octobre 2010]. Mis en relief par nous. Du même auteur , *La Communauté économique européenne et les intégrations régionales des pays en développement*, Bruylant, Collection organisation internationale et relations internationales, Bruxelles,1990.

[141] E. KABWIKA MUTAMBA**,** *L'Afrique Centrale, l'Accord de Cotonou et l'Intégration régionale: De l'exportabilité du régionalisme européen dans les ACP*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2010, p.229. Souligné par nous.

[142] Termes empruntés à OUSSENI ILLY, *op.cit*., p.139. Il écrit à ce propos : « Le supranationalisme implique la mise en place d'institutions régionales dotées d'un certain pouvoir autonome. Plus spécifiquement, le supranationalisme est lié à un système de droit régional qui prévaut sur les droits nationaux. L'interétatisme au contraire n'implique pas nécessairement la mise en place d'organisation régionale, et si une telle organisation est néanmoins instituée, elle est dotée de pouvoirs très limités (…). L'interétatisme implique une coordination des politiques nationales et le rassemblement de moyens par les Etats en vue de répondre plus efficacement à des besoins communs ».

où elles tendent à la coordination des actions entre les États membres. Les organisations de coopération, comme le fait remarquer le Professeur MWAYILA TSHIYEMBE, lorsqu'elles disposent, à titre exceptionnel du pouvoir d'édicter des normes obligatoires, ce pouvoir reste généralement médiat, c'est-à-dire que l'application effective des normes dans l'ordre interne des Etats ne dépend que de ces derniers[143].

115. La prolifération des OIA dans un espace géographique très saturé est susceptible de conduire à des chevauchements entre les compétences et les différentes étapes d'intégration que se fixent ces organisations. Nous assistons parfois à la concurrence entre ces OIA poursuivant presque les mêmes objectifs[144] et les appartenances multiples de plusieurs États à plus d'une OIA se traduisent parfois par l'appartenance à plusieurs zones de libre-échange ou à des unions douanières n'appliquant pas les mêmes règles. Il en est de même de la prolifération des instances juridictionnelles au niveau aussi bien régional que sous-régional[145]. Le projet de rationalisation des OIA à l'agenda de l'Union africaine mérite d'être poursuivi et approfondi. Le DCA y gagnerait plus en visibilité.

116. La prolifération sur le continent africain des organisations internationales de coopération ou de coordination expliquerait à notre avis la faible incidence du droit communautaire en Afrique. Ce dernier n'a véritablement intéressé la doctrine qu'à partir des années 1990 au cours desquelles des organisations développant le droit communautaire largement ou partiellement effectif comme l'OHADA, la CIMA, la CEMAC, la CAE, le COMESA, la SADC, la CEDEAO , dans une certaine mesure, ont vu le jour ou à la suite des modifications substantielles apportées à certains traités fondateurs. D'une manière ou d'une autre toutes ces organisations se sont inspirées du modèle juridique d'intégration européenne en lui empruntant certains aspects aussi bien normatifs qu'institutionnels.

117. Les règlements, les directives et les décisions, fruit du mimétisme de la construction européenne, déploient efficacement leurs effets au sein des États appartenant à des OIA développant un droit communautaire largement ou partiellement effectif. Ils ne possèdent, au contraire, qu'une existence virtuelle dans les « pseudo droits communautaires », celle contenue dans les traités constitutifs. Ils diffèrent, dans leur fonctionnement, de mêmes actes prévus au sein de l'Union européenne. Le rôle des instances judiciaires est mitigé. Ces instances sont prévues

[143] MWAYILA TSHIYEMBE, *Organisations internationales.* Théorie générale et étude de cas, Paris, l'Harmattan, 2012, p.13.

[144] Voy. sur ce point les différentes contributions contenues dans l'ouvrage sous la direction de FAU-NOUGARET, notamment S. DOUMBE-BILLE, « La multiplication des organisations régionales en Afrique : concurrence ou diversification ? », M. FAU-NOUGARET,(dir), *La concurrence des Organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp.15-28 ; E. FOLEFACK, « Traité d'Abuja et foisonnement des institutions d'intégrations régionales en Afrique : problèmes de coordination, de compatibilité des projets et de la gestion des appartenances multiples. Les cas de l'Afrique centrale, de l'Afrique orientale et australe », M. FAU-NOUGARET, (dir), *op.cit*., pp.175-195.

[145] Pour la situation concernant la problématique des adhésions multiples dans l'espace de l'Afrique australe et orientale, voy., à titre indicatif LUWAM DIRAR, « Common Market for Eastern and Southern African Countries : Multiplicity of Membership issues and Choices », *African Journal of International and comparative Law*, vol.18, n° 2, 2010, pp.217-232. De manière globale et sous-régionale africaine, voy. K. NERI, « La sous-régionalisation », St. DOUMBE-BILLE (coord), *La régionalisation du droit international*, *op.cit*., pp.209-240, spéc. à la partie relative aux sous-régions africaines, pp.228-230 ; J.L. ATANGANA AMOUGOU, « Multiplication des juridictions internationales et sécurité juridique en Afrique » , M.. FAU-NOUGARET (dir), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, *op.cit*., pp.135-152. D'autres contributions contenues dans l'ouvrage abordent cette question de manière plus détaillée.

presque dans toutes les organisations abordées[146]. L'OHADA, la CIMA, l'UEMOA, la CEMAC et, dans une certaine mesure, le COMESA, la SADC, la CEDEAO, la Communauté d'Afrique de l'Est, contribuent à l'émergence du DCA qui, malgré son inspiration au modèle européen, ne manque pas d'afficher ses spécificités. En définitive, le DCA constitue une mosaïque du droit secrété par les OIA dont la nature, l'effectivité et l'étendue des pouvoirs relèvent de la dynamique à géométrie variable.

[146] Sur les avantages et inconvénients de la multiplication des juridictions internationales en Afrique, nous pouvons exploiter avec intérêt la contribution du Professeur J-L. ATANGANA AMOUGOU, « Multiplication des juridictions internationales et sécurité juridique en Afrique », M. FAU-NOUGARET, (dir), *op.cit.*, pp.135-152.